

Département de l'AIN

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA PLAINE DE L'AIN**

SIEGE

143 rue du château
01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél : 04.74.61.96.40

DECISION DU PRESIDENT
N° D2025-067

Objet : Bail de courte durée avec la Société DES SIX pour la location d'un espace de stockage

LE PRESIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2023-150 en date du 6 juillet 2023 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment pour signer les contrats et conventions engageant la Communauté de communes pour un montant n'excédant pas 15 000 € HT par an, ainsi que leur avenant ;

CONSIDERANT qu'il convient de stocker de manière provisoire les bacs jaunes qui seront distribués aux habitants de la CCPA ;

CONSIDERANT la proposition de bail, annexée à la présente décision, de la Société DES SIX, Société Civile Immobilière dont le siège social est situé 51 rue des Vaccares 01800 Meximieux ;

- **DECIDE** de signer avec la Société Civile Immobilière DES SIX un bail d'une durée de deux mois pour une cellule à usage de stockage au 166 Rue des Artisans Meximieux (01800), d'une surface au sol d'environ 200 m², à compter du 15 août 2025.
- **PRECISE** que le loyer mensuel est fixé à la somme globale de 1 150 € HT.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 4 août 2025*

Publiée le **12 AOUT 2025**

Fait à Chazey-sur-Ain, le 4 août 2025.

Le Président
de la Communauté de communes,

Pour le président et par délégation,

Le 1^{er} vice-président,

Marcel JACQUIN

Jean-Louis GUYADER





AUTHENTIQUE IMMOBILIER

36 GRANDE RUE
01500 AMBRONAY
+33975858601

m.duche@authentique-immobilier.fr
authentique-immobilier.fr

BAIL DEROGATOIRE AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

Mandat n° **163**

BAIL DÉROGATOIRE AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

DÉSIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

Le BAILLEUR

La Société DES SIX , SCI au capital social de 1400 euros, dont le siège social est situé 51 Rue des Vaccares 01800 MEXIMIEUX , immatriculée au RCS Bourg-en-Bresse , sous le numéro 510584741 , représentée par Monsieur ANTUNES Carlos , se déclarant habilité à cet effet aux termes des statuts .

Téléphone : 0662641294

Adresse électronique : carlos.nat@free.fr

Ci-après " **le BAILLEUR** ", d'une part,

Le PRENEUR

La Collectivité Publique - Communauté de Communes De La Plaine de l'Ain, dont le siège social est situé Avenue du Château 01150 CHAZEY-SUR-AIN, immatriculé sous le SIREN numéro 240 100 883.

Représenté par le Président de la Communauté de Communes De La Plaine de l'Ain, Monsieur GUYADER Jean-Louis

Téléphone : 04 74 61 96 40

Courriel : contact@cc-plainedelain.fr

Ci-après " **le PRENEUR** ", d'autre part,

Le BAILLEUR et le PRENEUR étant ci-après dénommés ensemble « **les Parties** ».

En présence et avec le concours de l'Agence

HAAUTHENTIQUE IMMOBILIER , située 36 GRANDE RUE 01500 AMBRONAY , téléphone +33975858601 , adresse mail m.duche@authentique-immobilier.fr , exploitée par la société AUTHENTIQUE IMMOBILIER SAS au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé 36 GRANDE RUE 01500 AMBRONAY , RCS Bourg-en-Bresse n° 850491275 , titulaire de la carte professionnelle Transactions sur immeubles et fonds de commerce et Gestion immobilière n° CPI01012019000041828 délivrée par CCI de l'Ain , numéro de TVA FR96850491275 , assurée en responsabilité civile professionnelle par ALLIANZ IARD dont le siège est sis 1, Cours Michelet 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX sur le territoire national sous le n° 41543943 ,

DECLARANT NE POUVOIR NI RECEVOIR NI DETENIR D'AUTRES FONDS, EFFETS OU VALEURS QUE CEUX REPRESENTATIFS DE SA REMUNERATION.

Représentée par Marie Duché , agissant en sa qualité de directrice , ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée "l'AGENCE",

Objet du contrat

Le Bailleur donne en location les locaux désignés ci-après au Preneur qui accepte, moyennant les charges, clauses et conditions suivantes.

Le présent contrat de bail est consenti par application de l'article L. 145-5 du Code de commerce et déroge donc à l'ensemble des dispositions relatives au statut des baux commerciaux, ce que le Preneur accepte expressément.

Le Preneur ne bénéficie pas en conséquence aux termes des présentes de la propriété commerciale, la location étant soumise aux règles du droit civil, principalement aux articles 1719 et suivants du Code civil, ainsi qu'aux clauses du présent contrat.

Le Preneur déclare avoir parfaitement connaissance des conséquences de cette dérogation, notamment en ce qui concerne la durée minimale des baux et le droit au renouvellement, auxquels le Preneur déclare en tant que de besoin renoncer expressément, le Bailleur n'étant pas débiteur du versement d'une indemnité d'éviction à l'expiration du présent contrat.

Ce contrat a fait l'objet d'une négociation libre, éclairée et de bonne foi entre les Parties. Le PRENEUR atteste qu'il en a une parfaite connaissance et compréhension, notamment pour avoir pu s'entourer de l'ensemble des conseils nécessaires afin d'appréhender l'ensemble des clauses et conditions. Le présent acte a fait l'objet de concessions réciproques entre les Parties, ne s'agissant pas d'un contrat d'adhésion, mais d'un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil.

Le PRENEUR atteste qu'il a reçu toutes les informations nécessaires de la part du BAILLEUR et de son mandataire concernant les Locaux Loués et les clauses et conditions du présent contrat. Le PRENEUR reconnaît et accepte l'équilibre contractuel mis en place dans le présent acte.

Identification des Locaux Loués

Adresse : Cellule n°2 - 166 Rue des Artisans 01800 MEXIMIEUX

Description :

Cellule à usage de stockage d'une surface de 200 m².

Accès aux sanitaires qui ont une entrée indépendante sur le côté du bâtiment.

La surface totale des locaux est d'environ 200 m² .

Tels que lesdits lieux s'entendent, se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve, le PRENEUR déclarant les connaître pour les avoir vu et visités préalablement à la signature des présentes.

Il est précisé que toute différence entre la surface indiquée et les dimensions réelles desdits lieux ne pourra justifier ni réduction ni augmentation du loyer. En conséquence, le PRENEUR ne pourra demander aucune réduction du loyer ou indemnité pour erreur sur la surface.

Un plan des locaux est annexé au présent bail.

Cet ensemble immobilier est édifié sur une parcelle de terrain cadastrée :

Préfixe	Section	Numéro	Lieudit	Contenance
000	F	936	BASSETTES	40a

Contenance totale : 40a .

Le plan cadastral est annexé au présent bail.

Destination des Locaux Loués - Occupation

Les Locaux Loués sont à usage de **stockage** .

Le PRENEUR exploitera les Locaux pour la ou les activités suivantes : **stockage, livraison, et montage de benne/poubelle** .

Les Lieux Loués ne pourront être affectés même temporairement à aucun autre usage et il ne pourra y être exercé

aucune autre activité que celle indiquée ci-dessus.

Le PRENEUR atteste qu'il est en mesure de l'exercer dans les Locaux Loués, indépendamment des travaux qu'il pourrait être conduit à réaliser, et exonère le BAILLEUR de toute responsabilité de ce chef.

La destination contractuelle ci-dessus stipulée n'implique de la part du BAILLEUR aucune garantie quant au respect de toute autorisation ou condition administrative nécessaire, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de tout ou partie desdites activités. Le PRENEUR fera, en conséquence, son affaire personnelle, à ses frais, risques et périls, de l'obtention de toute autorisation nécessaire, ainsi que du paiement de toute somme, redevance, taxe, impôt, droit quelconque, afférents à l'utilisation des Locaux Loués et à l'exercice de son activité dans les Locaux Loués, le tout de telle sorte que le BAILLEUR ne puisse en aucune manière être inquiété à ce sujet.

Pour l'exercice de son activité, le PRENEUR devra se conformer scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements, et ordonnances en vigueur et applicables aux Locaux Loués (notamment en faisant effectuer par des entreprises agréées les vérifications et contrôles réglementaires de toutes installations équipant les Locaux Loués) en fournissant tous justificatifs au BAILLEUR à sa première demande, notamment en ce qui concerne l'exécution à ses frais et sous sa responsabilité par des entreprises et sous la direction des hommes de l'art, de tous travaux quels qu'ils soient, imposés par lesdites dispositions légales ou réglementaires, la voirie, l'hygiène, les prescriptions des pompiers et du mandataire sécurité, les servitudes passives, la salubrité, la police, la sécurité et l'inspection du travail, et d'en supporter les frais y afférents de façon que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété ni recherché.

Le PRENEUR devra réaliser à ses seuls frais l'ensemble des installations, travaux, aménagements nécessaires à l'exercice de son activité, y compris ceux rendus nécessaires par la réglementation applicable.

Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement et amiablement par le BAILLEUR et le PRENEUR ou par un tiers mandaté par eux.

Si l'état des lieux ne peut être établi dans ces conditions, il sera établi par un commissaire de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le BAILLEUR et le PRENEUR.

Durée du contrat

Le présent bail est conclu pour une durée ferme de 2 mois qui prendra effet le 15 août 2025 pour se terminer irrévocablement le 15 octobre 2025 .

Le Preneur est d'ores et déjà mis en demeure par les présentes d'avoir à libérer les locaux loués le jour même de l'expiration du présent contrat de Bail et pour ce faire, à déménager tous objets mobiliers et à remettre les clés au Bailleur, les parties entendant explicitement exclure toute tacite reconduction, et ce même nonobstant d'éventuels délais qui pourraient être accordés au Preneur pour la restitution des Locaux Loués, ceux-ci n'ayant pas pour effet de prolonger la location au-delà du 15-10-2025 .

Dans l'hypothèse, où à l'expiration du présent bail dérogatoire, un bail commercial viendrait à naître conformément à l'article L. 145-5 du Code de commerce, les parties conviennent d'appliquer à ce bail les stipulations du présent contrat, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions d'ordre public du statut des baux commerciaux.

Loyer

Montant du loyer

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer fixe principal annuel net de mille cent cinquante euros (1150 €).

1150 € HT de loyer MENSUEL SOIT UN TOTAL DE 2300 € HT pour deux mois de location

Fiscalité

Le PRENEUR s'engage à acquitter entre les mains du BAILLEUR ou son mandataire, en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toutes autres taxes nouvelles complémentaires ou de substitution qui pourraient être créées au taux

légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

Il est convenu que dans l'hypothèse où les Locaux Loués ne seraient plus assujettis à la TVA, le Preneur s'acquitterait de la CRL ou toute autre taxe la remplaçant, ou remplaçant la TVA.

Modalités de paiement

Le loyer et les accessoires seront payables mensuellement à terme à échoir, au plus tard le 5 de chaque mois entre les mains du BAILLEUR ou de son mandataire, par lui désigné.

Le règlement sera effectué par virement bancaire par le PRENEUR.

Le locataire paiera le loyer entre les mains de l'agence **AUTHENTIQUE IMMOBILIER**, mandataire désigné par le BAILLEUR, dont les coordonnées figurent au début du présent bail.

Dépôt de garantie

Le PRENEUR est redevable d'un dépôt de garantie d'un montant de **mille cent cinquante euros (1150 €)** correspondant à **1** de loyer hors charges et hors taxes.

Cette somme est ou sera versée le **15 août 2025** par **virement**.

Ce montant sera modifié en fonction de l'évolution du loyer, afin de toujours correspondre au nombre de mois de loyer hors charges et hors taxes convenu.

Le BAILLEUR pourra librement disposer du dépôt de garantie jusqu'à la fin de jouissance du PRENEUR, date à laquelle il lui sera restitué, sous réserve de la complète exécution par lui de ses obligations au titre du présent contrat de bail et du règlement de toutes sommes qu'il pourrait devoir au BAILLEUR à sa sortie.

Le BAILLEUR aura toujours le droit de prélever sans formalité sur ledit dépôt le montant du loyer non réglé dans les délais ainsi que de toutes autres sommes exigibles à un titre quelconque. Dans cette hypothèse, le PRENEUR sera tenu de compléter à première demande le dépôt de garantie pour le maintenir toujours égal à celui exigible.

En cas de vente des murs, le PRENEUR consent expressément à ce que le BAILLEUR transfère au nouveau propriétaire l'obligation de restitution du dépôt de garantie revenant au PRENEUR en fin de bail. Les parties sont informées que la cession de la dette devra être notifiée au PRENEUR afin qu'elle lui soit opposable. En conséquence, le BAILLEUR originaire sera libéré de sa dette personnelle de restitution du dépôt de garantie envers le PRENEUR à la signature de l'acte authentique de vente de l'immeuble. Le nouveau propriétaire deviendra le débiteur substitué de la dette de restitution envers le PRENEUR.

Taxes, impôts, redevance et contributions

Impôts, redevances, taxes et contributions dont le redevable légal ou réglementaire est le Preneur

Le Preneur s'engage à s'acquitter directement de toutes les taxes, impôts, redevances ou contributions dont il est le redevable légal ou réglementaire.

Le Preneur sera ainsi tenu de s'acquitter directement de la taxe portant sur ses enseignes et publicités extérieures.

Impôts, redevances, taxes et contributions dont le redevable légal ou réglementaire est le Bailleur

Le Preneur devra rembourser au Bailleur sa quote-part :

- de l'impôt foncier et de la taxe sur les bureaux, si elle est due, qui seront réglés par le Preneur sur présentations des justificatifs nécessaires, afférent tant aux parties communes de l'immeuble qu'aux Locaux Loués,
- de l'ensemble des taxes additionnelles à la taxe foncière, à savoir la taxe sur les ordures ménagères, la taxe de balayage, la taxe d'écoulement des égouts, les frais d'établissement des rôles et frais de gestion, et tous les autres accessoires,
- les impôts, taxes et redevances présents et futurs liés à l'usage du local ou de l'immeuble,
- les impôts, taxes et redevances présents et futurs liés à un service dont le Preneur bénéficie directement ou indirectement.

Consommations et abonnements du Preneur

Electricité compris dans les charges

Répartition des charges entre les parties

En application de l'article L. 145-40-2 du Code de commerce, il est indiqué ci-après la liste précise et limitative des catégories de charges imputables au BAILLEUR et au PRENEUR.

Liste des catégories de charges supportées par le PRENEUR :

Il est précisé ci-après la liste des charges imputables limitativement et précisément au PRENEUR si les équipements énumérés existent :

- les frais d'électricité, d'éclairage, de chauffage, de climatisation et/ou ventilation (cassette de climatisation, système de ventilation mécanique, VMC double flux - hors groupes restant à la charge du bailleur -, et autre système de traitement de l'air sauf s'ils rentrent dans le cadre de l'activité du PRENEUR), de chauffage ou de refroidissement (puits canadien, centrale de géothermie..).) et de nettoyage, d'eau, de gaz, d'exploitation du groupe froid, de voirie des parties communes, de déneigement, de désenfumage, de tri sélectif, de compactage et d'enlèvement des déchets ;
- les travaux de réparations locatives concernant les parties communes, de remplacement, d'entretien, d'amélioration ou de rénovation qu'ils soient justifiés par la réglementation administrative à venir ou par l'intérêt général de l'immeuble, à l'exception de ceux visés à l'article 606 du Code civil ;
- les honoraires d'architecte éventuel liés à ces travaux, seront supportés par le PRENEUR dans les conditions normales de prix de marché ;
- le coût d'acquisition, de réparation ou de remplacement de l'outillage et du matériel d'entretien, de fourniture de produits de toute nature, utilisés dans les parties communes ;
- les rémunérations et charges sociales et fiscales éventuelles du personnel de l'immeuble et le coût des entreprises extérieures chargées des réparations, entretiens, gardiennage, chauffage, etc. ;
- les frais d'administrations et honoraires de syndic ;
- toutes les charges de copropriété, ou de gestion immobilière de quelque nature qu'elles soient et notamment : contrats de maintenances souscrits pour l'entretien du site, les vérifications périodiques par des organismes agréés des installations techniques du site (chauffage/VMC/climatisation des parties communes), les charges relatives au fonctionnement, à l'entretien et aux réparations du réseau d'extinction automatique (sprinkler) et de RIA, ainsi que l'eau et l'énergie nécessaire à leur fonctionnement, vérification/maintenance et réparation du système de sécurité incendie (SSI),
- les frais d'entretien, de location et de pose des compteurs électriques inhérents au local loué dès lors que la pose d'un compteur relève d'une obligation légale impérative ;
- les réparations et les frais d'entretien des façades, escalators, translators, installation de chauffage et de climatisation, éclairages, faux plafonds, matériels et réseaux de protection incendie, réseau d'évacuation des eaux, skydômes, revêtement des sols, et consignes automatiques, à l'exclusion toutefois des réparations relevant de la définition de l'article 606 du Code civil ;
- les frais d'abonnement et de consommation d'électricité, d'eau et de tous fluides, de chauffage, de ventilation, de voirie et de nettoyage et de réparations de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble et des parkings, ainsi que les frais et honoraires générés par la réalisation des travaux ci-dessus, y compris les honoraires et frais d'étude;
- le coût d'acquisition, de location, de crédit-bail, de réparation/maintenance/entretien/réfection/remplacement/modification ou renouvellement de l'outillage, des appareils, du matériel pour le nettoyage, les espaces verts, l'élimination des déchets, l'éclairage y compris l'éclairage de sécurité, le fonctionnement du centre commercial et de l'ensemble immobilier, la signalisation horizontale ou verticale, l'information de la clientèle, les systèmes de contrôle, de surveillance (vidéos protection, système anti-intrusion, caméras, alarmes, intérieur et extérieur de l'Ensemble Immobilier), de comptage de la fréquentation et de tous autres équipements nécessaires à la sécurité, des équipements et/ou installations permettant les circulations intérieures horizontales ou verticales, et plus généralement des équipements et/ou installations communs ou collectifs.

La répartition des charges communes pourra être modifiée, notamment en cas de changement dans l'utilisation des parties et équipements communs et/ou à usage collectif ainsi que plus généralement dans l'hypothèse d'une évolution

de l'immeuble dont dépendent les locaux. Ces modifications seront portées à la connaissance du Preneur. Tout changement dans l'utilisation des parties et équipements commun et/ou à usage collectif, toute évolution de l'immeuble, toute modification éventuelle du règlement de copropriété, du règlement intérieur ou de tout autre document régissant l'immeuble, qui affecterait la répartition des charges communes (quote part de charges), s'imposera au Preneur dès lors que ces modifications auront été portées à sa connaissance, ce que ce dernier accepte, et qu'elles n'auront pas pour effet d'aggraver la répartition des charges au détriment du Preneur.

Régime des charges

Facturation des charges

Le paiement des charges s'effectuera par appel d'une provision versée par le Preneur avec chaque terme de loyer et selon les mêmes modalités de paiement, soit directement au Bailleur, soit à tout mandataire de son choix. Cette provision sera réajustée annuellement en fonction des régularisations antérieures.

Pour la première année du Bail, le montant de **la provision sur charges relatives aux Locaux Loués s'élève à la somme de 170 €**.

Pour les exercices suivants, la provision pour charges est fixée par rapport au budget, qui sera établi chaque année en fonction, notamment, des dépenses de l'exercice précédent.

Régularisation des charges

Le Bailleur procèdera chaque année à une régularisation sur charges.

Quote-part des charges

Les Parties conviennent que la répartition des charges s'effectuera conformément au règlement de l'immeuble.

Entretien - Réparations - Accession

Réparations et entretien des Locaux Loués

Le PRENEUR devra tenir en bon état d'entretien, de réparations, de sécurité et de propreté l'ensemble des Locaux Loués. Il devra, notamment, assumer l'entretien complet, et au besoin le remplacement des devantures, des fermetures, des vitrages, des carrelages et parquets, des canalisations, tuyauterie, robinets, siphons et tous accessoires et installations en général concernant les fluides, ainsi que des installations électriques, cette énumération étant purement indicative, à l'exception des grosses réparations de l'article 606 du Code civil.

Concernant les installations électriques, le PRENEUR s'engage à en vérifier annuellement son état auprès d'un professionnel de son choix et d'en justifier la réalisation au BAILLEUR, à première demande de sa part.

Il s'oblige à effectuer toutes les réparations locatives et tous les travaux dans les Locaux Loués que des infiltrations tendraient à rendre nécessaires, sauf si les infiltrations ont pour origine un défaut de conception du bâtiment.

Il devra aviser dès qu'il en aura connaissance le BAILLEUR de toute dégradation ou détérioration des Locaux Loués, objet du présent Bail, sauf à supporter les éventuelles conséquences de sa carence.

Le PRENEUR devra rendre les Locaux Loués en bon état de propreté, d'entretien et des réparations lui incombant au titre du présent Bail et ce conformément à l'état des lieux d'entrée initialement signé entre les parties au titre des présentes.

Restitution des Locaux Loués

Le Preneur sera tenu de restituer les Locaux Loués en **TRES BON** état d'entretien et de réparation. Il devra, à cet égard, effectuer avant son départ toutes les réparations mises à sa charge par le Bail et les restituer entièrement libres de tout mobilier et agencements qui n'auraient pas fait accession au Bailleur en vertu de l'option dont il dispose.

Lors du départ du Preneur, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement et amiablement par le Bailleur et le Preneur, ou par un tiers mandaté par eux, lors de la restitution des Locaux Loués par le Preneur.

Si l'état des lieux ne peut être établi dans ces conditions, il sera établi par un commissaire de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le BAILLEUR et le PRENEUR.

L'état des lieux de sortie comportera notamment un certificat de la conformité des installations à l'issue du Bail, particulièrement les équipements électriques et les exutoires de fumée.

Accession

Le Bailleur accèdera en fin de jouissance à la propriété de tous les embellissements, améliorations, installations,

constructions et équipements présentant le caractère d'immeubles par destination exécutés par le Preneur dans les Locaux Loués postérieurement à sa prise de possession, sans qu'aucune indemnité ne soit due à ce dernier de ce chef. Sont notamment inclus dans les améliorations, sans que cette liste ne soit exhaustive, les agencements, faux plafonds, sprinklers, éclairages, grilles, vitrines, sols et revêtements de sols, sanitaires, climatisation dans son ensemble, tableau de compteurs, etc.

Le Preneur devra restituer ces embellissements, améliorations, installations, constructions et équipements en parfait état. Toutefois, le Bailleur pourra exiger la remise des lieux en tout ou partie dans leur état initial antérieur à la réalisation des premiers travaux du Preneur, quel que soit le préjudice que ce dernier subirait.

Destruction des Locaux Loués

Si les Locaux Loués viennent à être détruits ou rendus inexploitable en totalité, pour quelque cause que ce soit et sauf faute avérée de l'une ou l'autre des parties, le Bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle empêchant l'exploitation des activités du Preneur, pendant une durée supérieure à six mois ou supérieure à la durée du bail restant à courir, et sauf faute avérée de l'une ou l'autre des parties, le Bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de poursuite du Bail, et sauf faute avérée de sa part, le Preneur sera tenu au paiement des loyers portant sur les parties restées utilisables pendant le temps nécessaire à la reconstruction.

Travaux

Travaux du Preneur

Processus d'autorisation des travaux

a°) Le Preneur est d'ores et déjà autorisé à réaliser librement dans les Locaux Loués tous les menus travaux d'aménagement intérieur et, notamment, le câblage, la peinture, la décoration. Il adressera au Bailleur à titre d'information le dossier travaux;

b°) Le Preneur ne pourra faire dans les Locaux Loués aucun changement de distribution, aucune démolition, aucun percement des gros murs, aucune modification des ouvertures intérieures ou extérieures, aucune modification de l'aspect extérieur sans l'autorisation préalable et écrite du Bailleur.

Conditions communes à l'ensemble des travaux

Le Preneur s'oblige à contracter toutes les assurances utiles, celles-ci devant être produites au Bailleur à première demande de sa part.

Le Preneur devra faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres éventuellement requises, notamment celles du syndicat des copropriétaires si l'immeuble est en copropriété, lesquelles devront être obtenues préalablement au commencement des travaux, ainsi qu'ultérieurement de tous les griefs et réclamations pouvant être formulés par toute personne, qu'elle soit ou non occupante de l'immeuble ; il s'engage corrélativement à relever et garantir le Bailleur de toutes réclamations dont il serait l'objet à cette occasion.

Le Bailleur devra si nécessaire apporter son concours pour l'obtention des autorisations administratives.

Pour la réalisation de ses travaux, le Preneur s'oblige à respecter les règles de l'art, ainsi que les réglementations pouvant exister sur la sécurité et l'hygiène. Il s'oblige à se conformer aux prescriptions du Bailleur et à exécuter les travaux bruyants aux plages horaires fixées par ce dernier.

Conditions spécifiques pour les travaux affectant la structure de l'Immeuble

Afin de permettre au Bailleur de se prononcer, le Preneur devra accompagner toute demande d'autorisation, de la fourniture d'un dossier complet impérativement établi par un architecte, comportant notamment plans et descriptif détaillés, faisant mention de l'état existant.

Le Preneur s'oblige à notifier simultanément avec son projet un avis d'un bureau de contrôle de réputation nationale, permettant au Bailleur de vérifier que le projet ne porte pas atteinte à la solidité de l'immeuble. Le bureau de contrôle devra également intervenir après travaux et rendre un avis qui sera communiqué sans frais au Bailleur.

Plaques et enseignes

Aucune plaque, enseigne, bandeaux, antenne ou installation quelconque, intéressant l'aspect extérieur des Locaux Loués, ne pourra être placée sans avoir préalablement recueilli l'accord préalable et écrit de la copropriété et du Bailleur.

Le Preneur devra également solliciter, à ses frais exclusifs, toutes autorisations nécessaires qu'elles relèvent de l'administration, du droit des tiers ou autre et supporter l'ensemble des désagréments causés par lesdites installations. Le Preneur sera seul responsable des accidents occasionnés par son installation. Il devra s'assurer à ce titre.

Les installations devront se faire dans le respect des dispositions et des conditions stipulées ci-dessus pour les travaux du Preneur.

Le Preneur devra, en outre, enlever à ses frais lesdites installations au jour de son départ et remettre en leur état initial les Locaux Loués ou éléments dans ou sur lesquels ces installations auront été apposées.

Travaux du Bailleur

Par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du Code civil, le Preneur souffrira, pendant toute la durée du Bail, l'exécution sur les parties communes de l'immeuble, de tous travaux de reconstruction, réparation ou amélioration que le Bailleur jugerait nécessaires, sans pouvoir réclamer aucune indemnité d'aucune sorte, ni aucune diminution de son loyer, quelle que soit la durée des travaux et quand bien même celle-ci excéderait vingt et un jours.

En cas de travaux effectués par le Bailleur, le Preneur s'engage à déposer et à entreposer tous meubles et objets mobiliers, marchandises, agencements, décorations, installations quelconques dont l'enlèvement serait utile pour l'exécution de ces travaux aux frais du Preneur.

Le Bailleur prendra toutes mesures pour limiter la gêne qui pourrait résulter pour le Preneur desdits travaux. Il s'engage à faire son possible pour faire exécuter les travaux à des périodes qui gêneront le moins l'activité du Preneur. Le Preneur devra également supporter tous les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins et ce, alors même qu'il en résulterait une gêne pour la jouissance des Locaux Loués, sans recours contre le Bailleur et sans indemnité.

Jouissance des lieux

Le Preneur s'oblige à utiliser les lieux loués raisonnablement, au sens de l'article 1728 du Code civil, le cas échéant dans le respect du règlement de copropriété ou du règlement intérieur.

Il s'engage notamment :

- à laisser le Bailleur, ainsi que toute personne munie d'une autorisation écrite de ce dernier, visiter les Locaux Loués pendant les heures ouvrables, pour s'assurer de leur état, après un délai de prévenance de 48 heures minimum sauf en cas d'urgence. Il devra également les laisser visiter dans les mêmes conditions en cas de mise en vente de l'immeuble ;
- à n'entreposer dans les lieux loués aucune matière dangereuse ou explosive ;
- à informer dès qu'il en a connaissance le Bailleur ou son représentant de toute réparation qui deviendrait nécessaire comme de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux loués ;
- à prendre toutes précautions pour éviter toutes nuisances dans les lieux loués et pour éradiquer à ses frais tous animaux nuisibles, notamment insectes, rongeurs ou autres ;
- à ne pas encombrer les parties communes de l'immeuble dont dépendent les lieux loués ;
- à maintenir les Locaux Loués en état permanent d'exploitation effective et normale et, en conséquence, à les tenir garnis de meubles, matériels en quantité et valeur suffisante pour répondre à tout moment du paiement des loyers et accessoires, ainsi que de l'exécution des clauses et charges des présentes.

Assurances

Le BAILLEUR souscrira toutes assurances nécessaires afin de couvrir les dommages matériels tels que incendie, explosion, foudre, dommages électriques, dégâts des eaux, chute d'aéronefs, choc de véhicules, grèves, émeutes, mouvements populaires, cette liste étant énonciative et non limitative, ainsi qu'une police de responsabilité civile propriétaire d'immeuble.

Les dommages matériels visés ci-dessus sont ceux qui peuvent affecter l'ensemble des biens immobiliers ainsi que l'ensemble des travaux d'aménagement, réalisés par le PRENEUR, pouvant être considérés comme biens immobiliers par nature ou par destination et qui pourraient devenir la propriété du BAILLEUR.

Le PRENEUR assurera et maintiendra assurés, pendant toute la durée de son occupation, les aménagements réalisés à ses frais, mobiliers, matériels, approvisionnement, le cas échéant tous objets lui appartenant ou dont il a la garde, contre les dommages matériels tels que incendie, explosion, foudre, dommages électriques, dégâts des eaux, chute d'aéronefs, choc de véhicules, grèves, émeutes, mouvement populaires, cette liste étant énonciative et non limitative.

Le PRENEUR assurera en outre :

- le recours des voisins et des tiers en cas d'incendie ou d'explosion ;
- sa responsabilité civile pour tous dommages matériels ou corporels pouvant être causés à des tiers du fait de l'occupation des locaux et, en général, de son exploitation.

Le PRENEUR fournira au BAILLEUR, à la première demande de ce dernier, toutes justifications de la souscription des assurances visées précédemment.

Le PRENEUR assurera les locaux et son sous-locataire assurera le matériel qui sera stocké à l'intérieur pour leur activité.

Sous-location - Cession

Sous-location :

Le Preneur pourra sous-louer, dans les conditions ci-après, les Locaux Loués.

Le Preneur fera son affaire personnelle de la restitution des Locaux Loués par le ou les sous-locataires, ainsi que de toute réclamation indemnitaire que ce ou ces derniers pourraient former, de sorte que le Bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Ce ou ces sous-locataires devront répondre aux critères d'honorabilité et être solvables.

Le Preneur demeurera seul responsable vis-à-vis du Bailleur du respect par son ou ses sous-locataires de l'ensemble des stipulations du présent Bail. Les charges et conditions du sous-Bail devront être compatibles avec l'ensemble de celles-ci. En cas d'incompatibilité, les clauses du Bail principal prévaudront. Par ailleurs, les sous-locations consenties ne pourront jamais être consenties pour une durée supérieure à celle du présent Bail.

Le Preneur devra s'assurer que le ou les sous-locataires disposent des couvertures d'assurance de même qualité que les siennes, et prendre toutes les dispositions pour qu'ils soient à même d'en justifier à première demande du Bailleur et pour la première fois lors de la signature du sous-Bail.

Par ailleurs, le Bailleur pourra, dans l'hypothèse où le Loyer de la sous-location consentie par le Preneur s'avèrerait supérieur au Loyer du au titre du présent Bail, exiger une augmentation correspondante du loyer de la location principale.

L'acte de sous-location devra obligatoirement reproduire in extenso le texte des paragraphes précédents.

Tout projet de sous-location devra faire l'objet d'un agrément préalable et écrit du Bailleur qu'il devra notifier au Preneur dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception de la demande d'agrément qui lui aura été transmise par le Preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification de la réponse du Bailleur à l'expiration du délai visé ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé au Preneur.

Le Bailleur dispense le Preneur à l'appeler à concourir à l'acte de sous-location. Le Preneur s'engage à lui adresser une copie du contrat de sous-location dans les quinze (15) jours de sa signature.

Cession :

Toute cession du droit au bail est interdite.

Responsabilité et recours

Le Preneur ne pourra exercer aucun recours en garantie contre le Bailleur dans le cas où des accidents surviendraient dans les Locaux Loués, pour quelque cause que ce soit à lui-même, à l'un de ses préposés, clients ou fournisseurs, ou encore aux usagers ou à toute personne qui s'y serait introduite, avec ou sans son consentement. Il garantit en revanche expressément le Bailleur de toute condamnation qui pourrait être prononcée de ce chef à son encontre.

Le Preneur renonce à tous recours en responsabilité contre le Bailleur :

1°) En cas de vol ou de tout autre acte délictueux ou criminel dont le Preneur pourrait être victime dans les Locaux Loués ou dépendances de l'immeuble, le Bailleur n'assumant notamment aucune obligation de surveillance.

2°) En cas d'interruption dans le service de l'électricité, de l'eau, du gaz ou du chauffage, le Bailleur devant cependant si nécessaire apporter son aide au Preneur pour le rétablissement à bref délai des services précités.

3°) En cas de dégâts causés aux Locaux Loués et aux objets mobiliers et matériels s'y trouvant, par suite d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances, le Preneur devant s'assurer contre ces risques sans recours contre le Bailleur et le propriétaire, sauf si ces infiltrations étaient causées par la faute du Bailleur.

4°) En cas d'agissements engageant la responsabilité de tiers, qu'ils soient ou non occupants de l'immeuble, le Preneur devant faire son affaire personnelle des recours à engager contre l'auteur desdits agissements.

5°) En cas d'expropriation totale ou partielle des Locaux Loués, toute action devant être exercée s'il y a lieu par le Preneur directement à l'égard de l'Administration ou de l'autorité responsable.

Clause résolutoire

A défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer ou accessoires à l'échéance prévue, comme à défaut de paiement de tous arriérés dus par suite d'indexation ou de toutes sommes dont le Preneur pourrait être tenu débiteur envers le Bailleur (notamment, pénalité de retard contractuelle, intérêts, complément de dépôt de garantie, frais de commandement ou autres frais et honoraires de poursuite...), qu'elles trouvent leur source dans le présent contrat, ses avenants, une décision judiciaire ou la Loi, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du présent contrat, un mois après une mise en demeure restée infructueuse adressée par exploit du commissaire de justice, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir de formalités judiciaires, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration du délai d'un mois de la signification de commissaire de justice.

Il est convenu par les parties que le paiement revenu impayé dans le délai du mois n'est pas suffisant pour faire obstacle à l'acquisition de la clause résolutoire, nonobstant la remise de toute quittance.

Il suffira d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant appel pour obtenir l'expulsion des Locaux Loués.

En cas d'inobservation par le Preneur des obligations mises à sa charge, le Bailleur aura la faculté distincte, un mois – sauf urgence – après une simple notification par lettre recommandée avec AR restée sans effet, de faire exécuter l'obligation qui n'a pas été respectée par toute entreprise de son choix, au risque et frais du Preneur.

En cas de résiliation de plein droit ou judiciaire le montant total des loyers d'avance, et le dépôt de garantie, resteront acquis au Bailleur, à titre de premiers dommages-intérêts.

L'ensemble des frais, honoraires (même d'avocats), émoluments, débours, droits qui seront exposés et notamment les frais de commandement et de procédure, le droit proportionnel dû au commissaire de justice, seront à la charge du Preneur qui s'y oblige en s'engageant à rembourser le Bailleur à première demande, sous sanction de la présente clause.

Les sommes dues par le PRENEUR seront automatiquement majorées de 10 % à titre d'indemnité forfaitaire et ce, sans préjudice de tous frais, quelle qu'en soit la nature, engagés pour le recouvrement des sommes ou de toutes indemnités qui pourraient être mises à la charge du PRENEUR.

Environnement

Etat des risques et pollutions (ERP)

Un état des risques et pollutions est annexé au présent Bail car les lieux loués sont situés dans une zone couverte par

un plan de prévention des risques technologiques, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou dans une zone de sismicité, en application de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement.

Diagnostic de performance énergétique

Sans objet, en application de l'article R. 126-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Sinistre(s) indemnisé(s)

Le Bailleur déclare au Locataire n'avoir aucune connaissance d'une indemnisation au titre d'un sinistre de la part d'une compagnie d'assurance à l'occasion d'une catastrophe naturelle ou technologique ayant affecté l'immeuble loué.

Tolérances et autorisations

Aucune tolérance du Bailleur relativement à d'éventuels manquements contractuels du Preneur ne pourra emporter novation au présent Bail. Le Preneur ne pourra donc en aucun cas s'en prévaloir et considérer qu'une tolérance quelconque lui aurait conféré un droit acquis.

Quelque tolérance que le Bailleur ait implicitement ou explicitement consentie, il pourra toujours y être mis fin sans délai, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par tout autre moyen d'information, à la convenance du Bailleur, et ce, sous la sanction, s'il plaît au Bailleur, de la clause résolutoire stipulée ci-après.

Toute dérogation aux obligations résultant pour lui du présent Bail ne pourra être autorisée au Preneur qu'expressément et par écrit.

Honoraires

Les PARTIES reconnaissent que le présent Bail a été négocié par le MANDATAIRE qu'elles déclarent bénéficiaire du montant de la rémunération convenue, soit la somme de **cinq cent quatre-vingt-trois euros et trente-trois centimes HT (583.33 € HT), sept cents euros TTC (700 € TTC)**, conformément au mandat écrit portant le numéro **163** .

Le montant de ces honoraires est calculé selon le taux de TVA actuellement en vigueur. Si le taux de TVA venait à varier en plus ou en moins, le montant Toutes Taxes Comprises de la rémunération évoluerait de la même manière.

Ces honoraires seront dus par le Preneur et ils seront exigibles le **15 août 2025** .

Formalités - Frais - Election de domicile

Le Preneur sera redevable des frais et honoraires de tous les actes qui seront la suite ou la conséquence des présentes, et ce, sous sanction de la clause résolutoire, si bon semble au Bailleur.

En cas de procédure, les honoraires d'avocats et de commissaire de justice seront à la charge exclusive du Preneur.

Les frais d'enregistrement du présent contrat et de ses suites sont à la charge du Preneur.

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, le BAILLEUR fait élection de domicile à son siège social et le PRENEUR dans les Locaux Loués.

Opposition au démarchage téléphonique - Collecte et exploitation des données personnelles

Si leurs coordonnées téléphoniques ont été recueillies à l'occasion des présentes, les PARTIES sont informées qu'elles peuvent s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection commerciale en s'inscrivant sur la liste d'**opposition au démarchage téléphonique** sur le site internet bloctel.gouv.fr ou par courrier à l'adresse : Worldline - Service Bloctel - CS 61311 - 41013 BLOIS CEDEX

Les PARTIES sont informées que les données à caractère personnel les concernant collectées par le MANDATAIRE à l'occasion des présentes feront l'objet de traitements informatiques nécessaires à leur exécution, ce qu'elles acceptent. Dans le cadre de ces traitements, ces données pourront être transmises à des fins exclusivement techniques par le MANDATAIRE, responsable des traitements, à des prestataires informatiques assurant leur traitement, leur hébergement et leur archivage le temps nécessaire à l'exécution du contrat et à la constatation, l'exercice ou la défense en justice de droits qui en découlent.

Les PARTIES sont également informées que ces données à caractère personnel pourront être utilisées par le

MANDATAIRE à des fins de marketing direct, de gestion interne ou d'études statistiques.

☒ **En cochant cette case, le BAILLEUR l'accepte expressément .**

☒ **En cochant cette case, le LOCATAIRE l'accepte expressément .**

Chacune des parties pourra demander au MANDATAIRE d'accéder aux données à caractère personnel le concernant, de les rectifier, de les modifier, de les supprimer, ou de s'opposer à leur exploitation en lui adressant un courriel en ce sens à m.duche@authentique-immobilier.fr . Toute réclamation pourra être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Annexes

Sont annexés au présent bail :

- le plan des locaux
- l'état des risques et pollutions
- Pouvoirs SULO
- Pouvoir Ct De Communes de la Plaine de l'Ain

DATE ET SIGNATURES

Fait à MEXIMIEUX et signé électroniquement par l'ensemble des Parties, chacune d'elles en conservant un exemplaire original sur un support durable garantissant l'intégrité de l'acte.



Annexe n°1

Autres documents
plan cadastral normalisé (2)

Département :
AIN

Commune :
MEXIMIEUX

Section : F
Feuille : 000 F 02

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 30/07/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BOURG-EN-BRESSE
PTGC Ain 5 rue de la Grenouillère 01012
01012 BOURG EN BRESSE Cedex
tél. 04 74 45 86 00 -fax 04 74 45 86 08
ptgc.ain@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Annexe n°2

Autres documents
délégation de pouvoirs - responsable des prestations
chantiers



Je soussignée, Latifa Gahbiche, agissant en qualité de Directeur Général de la société Sulo France dont le siège social est Immeuble perspective Défense – Bâtiment A – 1 rue du Débarcadère – 92700 COLOMBES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 778 151 944 (ci-après la « Société »), en charge de l'ensemble de l'activité « Réseau » de la Société,

après avoir constaté que la taille de l'activité « Réseau » et sa dispersion géographique ne me permettent pas d'assurer en permanence le contrôle des procédures internes et de veiller au jour le jour à la rigoureuse application des règles en vigueur,

délègue par les présentes à : Monsieur Morgan BESSY
dont la fonction est la suivante : Responsable des Prestations Chantiers
ci-après le « Délégué »,

les pouvoirs ci-dessous afin qu'il soit en mesure de représenter la Société pour les chantiers dont il a la responsabilité (ci-après les « Chantiers »), dans le cadre de sa fonction de Responsable des Prestations Chantiers.

Le Délégué dispose de l'indépendance et de l'autonomie ainsi que de l'autorité, de la compétence et des moyens matériels et humains nécessaires pour assurer ses responsabilités et veiller efficacement à l'observation et à la bonne application des dispositions légales et réglementaires et des règles et procédures internes en vigueur. Le Délégué est habilité à prendre, dans les domaines ci-dessous délégués, toutes les dispositions nécessaires ou appropriées à l'exercice de ses responsabilités pour les Chantiers. Les Chantiers sont susceptibles de porter sur tout ou partie des prestations ci-après : enquêtes, montage de bacs avec ou sans pose d'étiquettes, remplacement de couvercles et/ou de roues, reprise et/ou distribution de bacs, lavage de bacs, pose ou maintenance de conteneurs de déchets ; la réalisation des Chantiers est susceptible de s'accompagner de la mise à disposition temporaire de locaux dans le cadre d'un bail ou d'un prêt (ci-après les « Locaux »).

Les Chantiers confiés, à la date de la présente délégation, sont listés en annexe 1 avec la mention des Locaux à disposition. A chaque fois qu'un nouveau Chantier sera confié au Délégué, ce Chantier sera considéré comme automatiquement couvert par la présente délégation sans qu'il soit besoin de mettre formellement à jour l'annexe 1. Lorsqu'un Chantier est achevé, la présente délégation devient caduque pour ce Chantier lequel est réputé alors ne plus faire partie de l'annexe 1 même si celle-ci n'est pas formellement mise à jour.

Le Délégué doit me rendre compte de manière régulière des conditions dans lesquelles s'exerce la délégation qui lui est confiée et, bien évidemment, à tout moment, dès lors qu'il apparaîtrait que des difficultés se présentent quant au bon exercice par lui de la présente délégation où dès lors qu'il souhaiterait des moyens supplémentaires pour le plein exercice de sa délégation.

Le Délégué procédera à des contrôles pour vérifier que ses instructions sont scrupuleusement respectées pour chaque Chantier et pour tous les Locaux, tant par les salariés de la Société que par les éventuels intérimaires ou visiteurs. Ces contrôles auront également pour objet de s'assurer du respect des obligations liées aux situations de coactivité c'est-à-dire la présence simultanée de plusieurs entreprises (grutiers, prestataires ou sous-traitants) sur un Chantier ou dans un des Locaux.

Le Délégataire pourra ordonner la cessation immédiate de toute activité dont il estime qu'il pourrait entraîner une atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ou qu'elle constituerait une violation des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Le Délégataire pourra prendre des engagements financiers dans le respect des procédures internes d'autorisation de frais généraux et d'autorisation d'investissement de la Société qu'il s'engage à respecter.

Pour toute question nécessitant une connaissance approfondie de la réglementation applicable, le Délégataire a la possibilité de recourir à l'avis des fonctions support de la Société (Ressources humaines, Qualité Hygiène Sécurité Environnement, Finances, Juridique) et le cas échéant, il pourra solliciter des conseils extérieurs après validation des fonctions support de la Société ou de sa hiérarchie et demander toute formation qu'il jugera utile et nécessaire, afin de lui permettre d'approfondir ses connaissances dans l'un des domaines ci-dessous délégués.

Le Délégataire pourra se prévaloir de la présente délégation notamment auprès des fonctions support de la Société.

Le Délégataire est informé et accepte que la présente délégation emporte un transfert de responsabilité et puisse entraîner la mise en cause de sa responsabilité pénale en cas de non-respect des obligations qui s'imposent à la Société dans l'ensemble des domaines objets de la présente délégation.

Le Délégataire s'engage notamment à :

1. Délégation en matière de gestion courante

- Assurer la direction des Chantiers en veillant au quotidien à leur bon fonctionnement humain et matériel dans le respect des lois et règlements, des valeurs de la Société et des règles éthiques du Groupe ;
- dans les limites de durée et de montants fixées par les procédures Groupe en vigueur pour les investissements et les frais généraux, négocier, conclure tout accord, contrat, commande, avec tout fournisseur, sous-traitant ou prestataire de services en lien avec le bon déroulement des Chantiers, étant entendu que Le Délégataire déclare avoir connaissance des procédures internes de demande d'autorisation d'investissement, d'engagement de dépenses et de gestion budgétaire et s'engage à les respecter ;
- Représenter en justice la Société, tant en demande qu'en défense pour les actions se rattachant à la réalisation des Chantiers ;

2. Délégation en matière d'hygiène et de sécurité du travail

- Veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité du travail, avec une attention particulière sur la mise en place et le respect des mesures de prévention des accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que des dispositifs de protection de la santé et de la sécurité du travail permettant de supprimer ou de limiter l'exposition aux risques professionnels ;
- Veiller à l'utilisation effective des moyens de protection individuels et collectifs mis à disposition des salariés et personnels intérimaires appelés à intervenir sur les Chantiers et/ou dans les Locaux ;

- S'assurer de l'adaptation et de la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- Veiller au respect des obligations en matière d'hygiène et de sécurité liées aux situations de coactivité c'est-à-dire la présence simultanée de plusieurs entreprises (prestataires ou sous-traitants) sur un même lieu dont il a la responsabilité, notamment par la mise en place de plans de prévention y compris le cas échéant des PPSPS, simplifiés ou non, à l'occasion des poses de colonnes ou de conteneurs enterrés ou semi-enterrés ;
- Veiller à l'information et à la formation des travailleurs temporaires aux risques particuliers pour la santé ou la sécurité, ;
- Assurer efficacement, notamment par la mise en place des procédures adéquates, la sécurité des salariés, y compris les personnels intérimaires, tant sur les Chantiers qu'au cours de leurs déplacements ;
- Veiller, notamment par la mise en place des procédures adéquates, à ce que les chargements des véhicules (hors chargements usine qui restent de la responsabilité de l'usine) se fassent dans le strict respect du Code de la route notamment en ce qui concerne les hauteurs et les charges utiles et veiller à ce que les conducteurs, salariés de la Société ou intérimaires, soient sensibilisés au strict respect du Code de la route ; s'assurer de l'identité de chaque conducteur appelé à conduire un véhicule et du fait qu'il dispose bien d'un permis de conduire pour le type de véhicule concerné; veiller à ce que tout salarié placé sous son autorité et amené à utiliser, même occasionnellement, un véhicule, ait connaissance des vérifications générales qui s'imposent en la matière (certificat d'assurance, entretien, conditions d'utilisation, etc.) ;
- Veiller à ce que les contrôles périodiques obligatoires des Locaux soient effectués dans les intervalles de temps requis, notamment en ce qui concerne les installations électriques, la protection incendie et le contrôle des extincteurs, le contrôle technique des chariots élévateurs et des véhicules auxquels il est fait recours pour la réalisation des Chantiers ;
- Veiller à ce que les volumes de matières plastiques entreposés dans les Locaux (extérieur ou intérieur) ne dépassent pas 1000 m³, sauf si une déclaration spécifique a été faite aux autorités pour ces Locaux ;
- Veiller à signaler aux services juridiques et RH l'utilisation prolongée, ou appelée à se prolonger, des Locaux.

3. Délégation en matière d'environnement

- Veiller à l'adaptation des Locaux au regard des évolutions éventuelles de la réglementation et/ou des prescriptions administratives ;
- Prendre toutes les dispositions pour faire cesser sans délai toute propagation de pollution déclarée ou découverte quelle qu'en soit la nature, l'importance et les risques ;
- Mettre en place le tri sélectif des déchets et la procédure et le suivi de destruction des déchets ;
- S'assurer en liaison avec le responsable SULO QHSE de l'existence d'une convention de rejet des eaux à jour et veiller à son bon respect ;
- Veiller au respect des dispositions légales et réglementaires et des usages applicables en matière de protection d'environnement et du cadre de vie ;

4. Délégation en matière de gestion du personnel dans le respect des procédures RH Groupe

- Veiller de manière générale au bon respect, sur les Chantiers et dans les Locaux, du Code du travail et de la législation sociale avec une attention particulière en matière de durée et conditions de travail, de formation professionnelle, de licenciement, de travail dissimulé et de sous-traitance, de non-discrimination, de non-harcèlement et d'égalité professionnelle ;
- S'assurer de la communication sans délai aux fonctions support de la Société des éléments nécessaires à l'accomplissement des déclarations à faire à l'inspection du travail et aux autres autorités et organismes ;
- Veiller à la bonne tenue des registres de sécurité ;
- Veiller au bon respect du règlement intérieur établi et mis à jour en liaison avec les fonctions support RH ;
- Représenter la Société à l'égard de l'inspection du travail et répondre notamment à ses sollicitations en liaison avec les fonctions support RH ;
- S'assurer de l'affichage obligatoire ;
- Exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés placés sous sa responsabilité pour prendre les sanctions qui s'imposeraient en cas de non-respect de la réglementation, des règles internes ou encore de ses instructions en liaison avec les fonctions support RH.

Subdélégation

En cas d'indisponibilité temporaire du Déléataire, notamment à l'occasion de ses prises de congés susceptibles de dépasser plusieurs jours, il lui appartiendra de prendre toute mesure d'organisation appropriée et de donner toutes les directives nécessaires, par voie de subdélégations temporaires dont il/elle m'informerait au cas par cas, pour que le respect des dispositions légales et réglementaires soit assuré en toutes circonstances dans les domaines concernés par la présente délégation. Toute subdélégation pour un motif autre devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de ma part.

La présente délégation de pouvoirs met fin à toute délégation antérieure relative au même objet et est consentie pour la durée des fonctions du Déléataire. Il pourra y être mis fin à tout moment.

Fait à Colombes le 27 septembre 2024

En deux exemplaires originaux

Dont un pour le délégant et un pour le délégataire

Copie dématérialisée : Christophe de Courson, Responsable juridique et Julie Stapf, Directrice des ressources humaines SULO France

Pour le Délégant (1)

« bon pour délégation de pouvoirs »

Bon pour délégation de pouvoirs

Signé par **LATIFA GAHBICHE** le
30/09/2024 09:15

Pour le Déléataire (2)

« bon pour acceptation de délégation de pouvoirs »

Bon pour acceptation de délégation de pouvoirs

Signé par **Morgan BESSY** le
30/09/2024 13:05

- (1) Faire précéder la signature du délégant de la mention « bon pour délégation de pouvoirs ».
Apposer un paraphe en bas des premières pages
- (2) Faire précéder la signature du délégataire de la mention « bon pour acceptation de délégation de pouvoirs ».
Apposer un paraphe en bas des premières pages.

Annexe 1

Liste des Chantiers à la date de la présente délégation :

- CC POUILLY BLIGNY (21)
- CC PLAINE DE L'AIN (01)



Annexe n°3

Autres documents
plan stp2r

3530

600

600

600

1100

100/215

1190

S 1

S 2

S 2

S 1

ctes

LANTERNEAU
14-0/14-0

LANTERNEAU
14-0/14-0

LANTERNEAU
14-0/14-0

PLAN RDC

ATELIER B

20160 m²

ATELIER A

20160 m²

FAITAGE

CONTREVENTEMENT

CONTREVENTEMENT

S 1

S 2

S 2

S 1

Départ de l'ature

350

+00/+00

350

100/215

350

+00/+00

3630

JLD
Route de Bourcieu
38118 HIERES SUR AMBY
Tél : 06 74 57 61 19
01 313 953 00018

BARB
0180
Tél.
SIRI



Annexe n°4

Autres documents
rapport electrique stp2r



STP2R

A l'attention de **MME PATRICIA PAYET**
166 RUE DES ARTISANS
ZA DE LA BASSETTE
01800 MEXIMIEUX

RAPPORT DE VERIFICATION Installations électriques Q18

Code prestation : A10Z1
Rapport N° : R12454692-001-1

Lieu d'intervention :
STP2R
166 RUE DES ARTISANS ZA DE LA BASSETTE
01800 MEXIMIEUX

Date d'intervention : du 01/02/2022 au 01/02/2022
Date d'expédition : 01/02/2022



BOURG EN BRESSE
515 CHEMIN DU PETIT PLAN

01250 SAINT JUST

Tél : 0474472121 - Fax : 0474472120

RAPPORT DE VERIFICATION
Installations électriques
Q18

Code prestation : A10Z1

Date d'expédition : 01/02/2022

- R12454692-001-1

Liste des destinataires :

- STP2R
166 RUE DES ARTISANS ZA DE LA BASSETTE
01800 MEXIMIEUX
A l'attention de : MME PATRICIA PAYET
Envoi par : Mail

DOMAINE 18	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Réf : 12454692-001-1	Q 18
COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE			

Organisme

Nous soussignés organisme de vérification d'installations électriques autorisé* par CNPP sous le n° 140/18

Nom (ou raison sociale) : **APAVE SA**

☒ Immeuble Canopy - 6 rue du Général Audran

CS 60123 - 92412 COURBEVOIE Cedex

Etablissement objet de la vérification

Nom (ou raison sociale) **STP2R**

☒ 166 RUE DES ARTISANS

01800 MEXIMIEUX

Lieu d'intervention

STP2R

☒ 166 RUE DES ARTISANS ZA DE LA BASSETTE

01800 MEXIMIEUX

Nature de l'activité

TERRASSEMENTS/RESEAUX/ENROBES

Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, préciser la référence du ou des bâtiments concernés : **ETABLISSEMENT ST2PR**

Nous déclarons avoir reçu de l'exploitant ou de son représentant :

- la désignation des locaux à risque d'incendie par l'exploitant (par défaut, l'organisme se réfère au guide UTE C 15103) : Oui ☐ Non ☒
- le document relatif à la protection contre les explosions fourni par l'exploitant : **Sans Objet**

Vérification des installations électriques réalisée

Nous déclarons avoir procédé le 01/02/2022 à une vérification des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18.

La vérification a consisté en :

- ☐ Une vérification complète des installations électriques de l'établissement
- ☒ Une vérification partielle ne prenant pas en compte les installations désignées ci-dessous

-LES LOCAUX PRIVES DE L'APPARTEMENT ET DES DEPENDANCES SONT EXCLUS DE NOTRE INTERVENTION AVEC L'INSTALLATION DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PHOTOVOLTAIQUE
 -LE DISJONCTEUR GENERAL BT EN AVAL DU TABLEAU DE COMPTAGE A PUISSANCE SURVEILLÉE N'A PAS ÉTÉ VU
 -NON ACCOMPAGNE PAR UNE PERSONNE COMPETENTE EN ELECTRICITE AUCUN DEMONTAGE N'A ÉTÉ REALISE ET LES ESSAIS DES DISPOSITIFS DIFFERENTIELS ONT ÉTÉ EFFECTUES PAR LE BOUTON TEST
 -LE TABLEAU DU BOX 3 EST INACCESSIBLE (PASSAGE ENCOMBRE PAR STOCKAGE)
 -ALIMENTATION DU LOCAL KARCHER INCONNUE

Une coupure totale a été autorisée par l'exploitant Oui ☐ Non ☒

Type de vérification :

- ☒ Première vérification effectuée par l'organisme
- ☐ Vérification périodique annuelle

Date de la précédente visite : Sans objet

Conclusion

Nous déclarons que l'installation électrique

- ☐ peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion
- ☒ ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion

La vérification a été effectuée

par **Mr FREDERIC MAS**

en présence de : Mme PATRICIA PAYET (RESPONSABLE ADMINISTRATIF)

A BOURG EN BRESSE, le 01/02/2022



(r6.0.1)



* Autorisation délivrée par CNPP Cert, organisme certificateur reconnu par les professionnels de la sécurité et de l'assurance
 Route de la Chapelle Réanville CS 22265 F27950 Saint-Michel www.cnpp.com

DOMAINE 18	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Réf : 12454692-001-1	Q 18
COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE			

Constatations ¹	NV SO	Absence de danger constaté	Danger signalé pour la 1ère fois ²	Danger déjà signalé
1 Présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique		✓		
2 Absence de moyens de protection des transformateurs (HT/BT, BT/HT, HT/HT)	SO			
3 Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités		✓		
4 Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel		✓		
5 Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques		✓		
6 Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion	SO			
7 Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion	SO			
8. Existence de locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes : - Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement - Protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA	SO			
¹ Indiquer à l'aide d'une croix dans les colonnes de droite s'il y a ou non constat de danger. La mention SO signifie "Sans Objet". La mention NV signifie "Non Vérifié" et doit être motivée : vérification partielle et/ou coupure totale non autorisée. ² Dans le cas d'une première vérification réalisée par l'organisme, les constats de danger sont mentionnés dans cette colonne.				
Evénements déclarés depuis la vérification précédente <u>Modification de l'installation</u> NEANT <u>Incidents</u> NEANT <u>Dispositions pour améliorer les conditions de sécurité</u> ENTRETIEN COURANT				

DOMAINE 18	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Réf : 12454692-001-1	Q 18
COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE			

Points de non-conformité ou anomalies constatées et préconisations associées

Rappeler le cas échéant ,la date à laquelle ils ont été signalés pour la première fois

Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et ce, dans le périmètre des limites d'intervention.

Commentaires

Q19 Délivré : Oui ☐ Non ☒

Présence de procédés photo-voltaïques : Oui ☒ Non ☐

Schéma de liaison à la terre de l'installation électrique (BT) : **TT**

Ce compte rendu doit être transmis dans un délai de 5 semaines à l'exploitant en 2 exemplaires, l'un destiné à son assureur, l'autre conservé par lui sur le site où la vérification a été effectuée. Ce délai peut être porté à 2 mois lorsque l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.



STP2R

A l'attention de **MME PATRICIA PAYET**
166 RUE DES ARTISANS
ZA DE LA BASSETTE
01800 MEXIMIEUX

RAPPORT DE VERIFICATION

Installations électriques
Code du travail

Code prestation : A10Z1
Rapport N° : R12454692-001-1

Lieu d'intervention :
STP2R
166 RUE DES ARTISANS ZA DE LA BASSETTE
01800 MEXIMIEUX

Date d'intervention : du 01/02/2022 au 01/02/2022
Date d'expédition : 01/02/2022



BOURG EN BRESSE
515 CHEMIN DU PETIT PLAN

01250 SAINT JUST

Tél : 0474472121 - Fax : 0474472120

RAPPORT DE VERIFICATION
Installations électriques
Code du travail

Code prestation : A10Z1

Date d'expédition : 01/02/2022

- R12454692-001-1

Liste des destinataires :

- STP2R
166 RUE DES ARTISANS ZA DE LA BASSETTE
01800 MEXIMIEUX
A l'attention de : MME PATRICIA PAYET
Envoi par : Mail

		Réf : 12454692-001-1 Date : 01/02/2022
--	--	---

BOURG EN BRESSE
515 CHEMIN DU PETIT PLAN

01250 SAINT JUST
Tél : 0474472121 - Fax : 0474472120
E-mail : commercial.bourg@apave.com

STP2R
166 RUE DES ARTISANS

01800 MEXIMIEUX

VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

(Code du travail : Art R.4226-16)
Rapport de vérification périodique quadriennal

Lieu d'intervention : **STP2R**
166 RUE DES ARTISANS ZA DE LA BASSETTE
01800 MEXIMIEUX

Période d'intervention : du 01/02/2022 au 01/02/2022
Intervenant(s) : FREDERIC MAS

Pièce(s) jointe(s) :

- Déclaration Domaine Q18

Accréditation Cofrac
n° 3-0902 Inspection, liste des sites accrédités
et portée disponibles sur www.cofrac.fr

- Observations relatives aux installations du domaine Basse Tension

Le symbole x dans la colonne Réc. (Récurrence) signifie que l'observation a déjà été signalée lors de la vérification antérieure.

N° Obs	Références réglementaires	Réc.	Non-conformité – Préconisation (P)
ETABLISSEMENT STP2R			
Observation(s) local			
1	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411		Continuité défectueuse (supérieure à 2 ohm) du conducteur de protection de l'enveloppe métallique des 3 tableaux principaux des box 1/2/3 (P) Vérifier les connexions, rétablir la continuité du PE
ETABLISSEMENT STP2R - LOCAL ONDULEURS			
TGBT			
NI/HAGER			
2	R. 4215-10 NF C15-100_Ed2002 : 514		Identification incomplète des circuits de l'armoire électrique (P) A remettre à niveau
ETABLISSEMENT STP2R - BUREAUX			
TABLEAU BUREAUX DE GAUCHE			
3	R. 4215-10 NF C15-100_Ed2002 : 514		Identification incomplète des circuits de l'armoire électrique (P) A remettre à niveau pour 1 circuit disj. hager 2A
TABLEAU BUREAUX DE DROITE			
4	R. 4215-10 NF C15-100_Ed2002 : 514		Identification incomplète des circuits de l'armoire électrique (P) A remettre à niveau pour 2 circuits disj. hager 25A
Bloc(s) autonome(s) d'éclairage de sécurité			
5	R. 4215-17 Arrêté du Arr.14-12-2011-art 4		Appareil d'éclairage de sécurité ne fonctionnant pas en l'absence du réseau "normal" coté bureau de droite (P) Faire réviser le(s) bloc(s) autonome(s) ou le(s) remplacer
ETABLISSEMENT STP2R - REFECTOIRE			
TABLEAU PC			
NI/DPN-DECLIC			
6	R. 4215-10 NF C15-100_Ed2002 : 514		Identification incomplète des circuits de l'armoire électrique (P) A remettre à niveau
CHAUFFE EAU - ATLANTIC			
7	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411		Absence d'interconnexion des conduits métalliques (eau) au circuit principal de protection (P) A réaliser par conducteur de section 6mm² minimum
ETABLISSEMENT STP2R - BOX 1			
TABLEAU PC			
8	R. 4215-10 NF C15-100_Ed2002 : 514		Identification incomplète des circuits COFFRET PC D (P) A remettre à niveau pour 1 circuit disj. C60N D4/16A
ETABLISSEMENT STP2R - BOX 2			
TABLEAU PC			
9	R. 4215-10 NF C15-100_Ed2002 : 514		Identification incomplète des circuits COFFRET PC D (P) A remettre à niveau pour 1 circuit disj. C60N D4/16A
ETABLISSEMENT STP2R - BOX 3			
POMPE CUVE - PUISI			
10	R. 4226-07 NF C15-100_Ed2002 : 63		Equipement en mauvais état (P) Remplacer le bloc multiprise détérioré



LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS

Réf : 12454692-001-1

Date : 01/02/2022

ETABLISSEMENT STP2R - EXTERIEUR

PORTAIL - BFT

11

R. 4215-03
NF C15-100_Ed2002 : 411

Dicj. D'clic de modèle non adaptée réservé au domestique
(P) A remplacer par un disj. type DT40

	SOMMAIRE DU RAPPORT	Réf : 12454692-001-1 Date : 01/02/2022
---	----------------------------	---

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX DE L'ETABLISSEMENT	5
I.1 Renseignements généraux concernant la vérification	5
I.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification	6
- Documents nécessaires à la vérification	6
- Limite(s) d'intervention	6
I.3 Changements importants depuis la précédente vérification	6
II. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS	7
II.1 Structure de l'établissement	7
Nombre de bâtiments/affectation	7
II.2 Structure des installations	7
- Désignation des Réseaux	7
- Désignation et implantation du ou des Tableaux principaux	7
- Prises de terre, conducteurs de protection, circuits d'interconnexion	7
II.3 Installations de Sécurité	8
Eclairage de sécurité	8
II.4 Classement des locaux à risques	8
III EXAMEN DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES	9
NORMES APPLICABLES	9
IV. RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS	12
IV.1 Appareils de mesurage et d'essais utilisés	12
IV.2 Résultats	12
- Prises de terre	12
- Continuités entre tableaux de la distribution	12
- Dispositifs différentiels à courant résiduel	12
- Examen des circuits terminaux	13
V - ANNEXE	15
- Synoptique de l'installation électrique	15
- Tableau ou Armoire - Caractéristiques des appareillages et canalisations	16
- Etendue, Méthodologie des mesurages – Critères d'appréciation des Mesurages	18
- Rappels sur les vérifications d'installations électriques	19

	I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX DE L'ETABLISSEMENT	Réf : 12454692-001-1 Date : 01/02/2022
--	---	---

I.1 Renseignements généraux concernant la vérification

Etablissement vérifié : **STP2R**
166 RUE DES ARTISANS ZA DE LA BASSETTE
01800 MEXIMIEUX
 N° Etab **42654398** N° Mission **A534105366-1**

Installation(s) vérifiée(s) : **Ensemble de l'établissement**

Activité principale : **TERRASSEMENTS/RESEAUX/ENROBES**

Vérification

- Nature : **Périodique**
- Périodicité réglementaire : **Annuelle**
- Dates : **Du 01/02/2022 au 01/02/2022**
- Durée (jours) : **0.5**
- Date précédente : **Sans objet**

Accompagnement réglementaire : **Partiel**
Mme PATRICIA PAYET (RESPONSABLE ADMINISTRATIF)

Vérificateur(s) : **Mr FREDERIC MAS**
BOURG EN BRESSE

Surveillance des installations : **M. CARLOS-MANUEL ANTUNES**
 Registre de contrôle : **a été présenté et signé**
 Compte-rendu de fin de visite à : **Mme PATRICIA PAYET (RESPONSABLE ADMINISTRATIF)**

	I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX DE L'ETABLISSEMENT	Réf : 12454692-001-1 Date : 01/02/2022
---	---	---

I.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification

- Documents nécessaires à la vérification

Descriptif Document	Fourni	Incomplet	Non Fourni	Sans Objet
Plan des locaux avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes.			✓	
Schémas unifilaires des installations électriques			✓	
Rapport de vérification initiale			✓	
Rapports des vérifications périodiques antérieures			✓	
Déclaration CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion				✓
Liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments			✓	
Eléments de traçabilité des essais réglementaires			✓	

- Limite(s) d'intervention

Limite(s) d'intervention générale(s)

-LES LOCAUX PRIVES DE L'APPARTEMENT ET DES DEPENDANCES SONT EXCLUS DE NOTRE INTERVENTION AVEC L'INSTALLATION DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PHOTOVOLTAIQUE
-LE DISJONCTEUR GENERAL BT EN AVAL DU TABLEAU DE COMPTAGE A PUISSANCE SURVEILLÉE N'A PAS ÉTÉ VU
-NON ACCOMPAGNE PAR UNE PERSONNE COMPETENTE EN ELECTRICITE AUCUN DEMONTAGE N'A ÉTÉ REALISE ET LES ESSAIS DES DISPOSITIFS DIFFERENTIELS ONT ÉTÉ EFFECTUES PAR LE BOTON TEST
-LE TABLEAU DU BOX 3 EST INNACCESSIBLE (PASSAGE ENCOMBRE PAR STOCKAGE)
-ALIMENTATION DU LOCAL KARCHER INCONNUE

Limite(s) d'intervention particulière(s)

Aucune

I.3 Changements importants depuis la précédente vérification

Il nous a été déclaré l'absence de modifications de structure, d'extension d'installation ou d'affectation des locaux.

II.1 Structure de l'établissement

Nombre de bâtiments/affectation

1. ETABLISSEMENT ST2PR

II.2 Structure des installations

- Désignation des Réseaux

Désignation	Domaine de tension	Origine	Puissance installée (kVA)	N° Obs
ALIMENTATION GENERALE BT A PUISSANCE SURVEILLEE	BT	Public	250	

Localisation de rattachement : ETABLISSEMENT STP2R - EXTERIEUR

Distribution BT: Tri + N

Tension BT: 230 / 400 V

Schéma Liaison Terre BT: TT

Dispositif Coupure BT: DDR

- Désignation et implantation du ou des Tableaux principaux

Désignation	Localisation
TGBT	ETABLISSEMENT STP2R - LOCAL ONDULEURS
TABLEAU BUREAUX DE GAUCHE	ETABLISSEMENT STP2R - BUREAUX
TABLEAU BUREAUX DE DROITE	ETABLISSEMENT STP2R - BUREAUX
TABLEAU PC	ETABLISSEMENT STP2R - REFECTOIRE
TABLEAU BOX 1	ETABLISSEMENT STP2R - BOX 1
TABLEAU BOX 2	ETABLISSEMENT STP2R - BOX 2
TABLEAU BOX 3	ETABLISSEMENT STP2R - BOX 3
TABLEAU DE COMPTAGE	ETABLISSEMENT STP2R - EXTERIEUR

- Prises de terre, conducteurs de protection, circuits d'interconnexion

Désignation : ALIMENTATION GENERALE BT A PUISSANCE SURVEILLEE

Conducteur Protection : Incorporés aux câbles

Interconnexion: Interconnexion des terres

Prise de terre	Localisation	Constitution	Nature	Section (mm²)	N° Obs
Prise de terre des masses basse tension	ETABLISSEMENT STP2R - EXTERIEUR	A fond de fouille	Cuivre	25	

	II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS	Réf : 12454692-001-1 Date : 01/02/2022
---	--	---

II.3 Installations de Sécurité

Eclairage de sécurité

Eclairage de sécurité installé pour l'ensemble de l'établissement et éventuellement par locaux

	Effectif	Balisage			Ambiance	
		Imposé	Réalisé	Mise au repos	Imposé	Réalisé
Ensemble de l'établissement	14	Oui	Blocs autonomes	Oui	Non	Sans Objet

II.4 Classement des locaux à risques

Dans le cas d'absence de fourniture d'une liste exhaustive des risques particuliers, le classement éventuel ci-après est proposé par le vérificateur, et sauf avis contraire, considéré comme validé par le chef d'établissement :

Localisation	Zone	Origine classement	Influences externes					Indice mini de Protection	
			AF	BE	AE	AD	AG	IP	IK
ETABLISSEMENT STP2R - ENSEMBLE DES BOX		Proposé par le vérificateur	AF1	BE2	AE1	AD2	AG3	IP 21	IK 08

CODIFICATION DES INFLUENCES EXTERNES - INDICES ET DEGRES DE PROTECTION

PENETRATION DE CORPS SOLIDES AE1 : Négligeable IP 2X AE2 : Petits objets (2,5 mm) IP 3X AE3 : Très petits objets IP 4X AE4a : Poussières IP 5X (Protégé) AE4b : Poussières IP 6X (Etanche) ACCES AUX PARTIES DANGEREUSES Non protégé IP 0X A : Avec le dos de la main IP 1X ou IP XXA B : Avec un doigt IP 2X ou IP XXB C : Avec un outil IP 3X ou IP XXC D : Avec un fil IP 4X ou IP XXD	SUBSTANCES CORROSIVES OU POLLUANTES AF1 : Négligeable AF2 : Agents d'origine atmosphérique AF3 : Intermittente ou accidentelle AF4 : Permanente PENETRATION DE LIQUIDES AD1 : Négligeable IP X0 AD2a : Chutes de gouttes d'eau IP X1 AD2b : Chutes de gouttes d'eau IP X2 AD3 : Aspersion d'eau IP X3 AD4 : Projections d'eau IP X4 AD5 : Jets d'eau IP X5 AD6 : Paquets d'eau IP X6 AD7 : Immersion IP X7 AD8 : Submersion IP X8	MATIERES TRAITEES OU ENTREPOSEES BE1 : Risques négligeables BE2 : Risques d'incendie BE3 : Risques d'explosion RISQUES DE CHOCS MECANIQUES AG1 : Faibles (0,225 J) IK 02 AG2 : Moyens (2 J) IK 07 AG3 : Importants (6 J) IK 08 AG4 : Très importants (20 J) IK 10
--	---	---

IP : Indice de protection contre la pénétration de corps solides ou l'accès aux parties dangereuses
IK : Degré de protection contre les risques de chocs mécaniques

NORMES APPLICABLES

- ☐ NF C13-100 (Ed2001) ☐ NF C13-100 (Ed2015) ☐ NF C13-200 (Ed2009) ☐ NF C13-200 (Ed2018) ☒ NF C15-100 (Ed2002)
☐ NF C15-150-1 (Ed1998) ☐ NF EN50107-1 (Ed2003) ☐ NF C15-211 (Ed2006) ☐ NF C15-211 (Ed2017)
☐ NF C17-200 (Ed2007) ☐ NF C17-200 (Ed2016)

Article Code du Travail	Libellé item	Norme	Arrêté	
R. 4215-01	Obligations générales du Maître d'Ouvrage			PM
	<i>Règles générales de conception et réalisation</i>	NF C15-100_Ed2002-131		PM
R. 4215-02	Dossier technique			PM
	<i>Mise à disposition des différents éléments</i>	-	20/04/12 - Art. 2	PM
R. 4215-03	Inaccessibilité des parties actives et absence de tension dangereuse en cas de défaut d'isolement			NC
	<i>Protection contre les contacts directs</i>	NF C15-100_Ed2002-411		C
	<i>Protection contre les contacts directs</i>	NF C15-100_Ed2002-529		C
	<i>Protection contre les contacts directs</i>	NF C15-100_Ed2002-781		C
	<i>Protection contre les contacts indirects</i>	NF C15-100_Ed2002-411		NC
	<i>Protection contre les contacts indirects</i>	NF C15-100_Ed2002-612		C
	<i>Isolement des circuits</i>	NF C15-100_Ed2002-612		C
	<i>Protection par double isolation ou isolation renforcée</i>	NF C15-100_Ed2002-412		C
	<i>Mesure de protection par séparation électrique</i>	NF C15-100_Ed2002-413		SO
	<i>Protection par TBT (TBTS / TBTP)</i>	NF C15-100_Ed2002-414		SO
	<i>Dispositions complémentaires (LES + DDR)</i>	NF C15-100_Ed2002-415		C
	<i>Dispositifs de protection contre les courants de défaut</i>	NF C15-100_Ed2002-531		C
	<i>Conducteurs de protection et d'équipotentialité</i>	NF C15-100_Ed2002-543		C
	<i>Conducteurs de protection et d'équipotentialité</i>	NF C15-100_Ed2002-544		C
	<i>Prise de terre</i>	NF C15-100_Ed2002-542		C
	<i>Salles d'eau</i>	NF C15-100_Ed2002-701		SO
	<i>Piscines, Bassins</i>	NF C15-100_Ed2002-702		SO
R. 4215-04	Absence de tension dangereuse du fait du voisinage avec une installation de domaine de tension supérieur ou du fait d'un défaut d'isolement			
	<i>Voisinage avec d'autres canalisations électriques</i>	NF C15-100_Ed2002-442		SO
	<i>Voisinage avec d'autres canalisations électriques</i>	NF C15-100_Ed2002-524		SO
	<i>Voisinage avec d'autres canalisations électriques</i>	NF C15-100_Ed2002-528		SO
	<i>Limiteur de surtension</i>	NF C15-100_Ed2002-534		SO
R. 4215-05	Risques liés à l'élévation normale de température des matériels			
	<i>Echauffements</i>	NF C15-100_Ed2002-422		C
	<i>Echauffements</i>	NF C15-100_Ed2002-423		C
	<i>Echauffements</i>	NF C15-100_Ed2002-512		C
	<i>Echauffements</i>	NF C15-100_Ed2002-559		C
R. 4215-06	Caractéristiques du matériel vis à vis des surintensités / Prévention du risque incendie			
	<i>Diélectrique inflammable</i>	NF C15-100_Ed2002-421		SO
	<i>Protection contre les arcs électriques</i>	NF C15-100_Ed2002-421		C
	<i>Protection des canalisations contre les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-430		C
	<i>Caractéristiques des matériels vis à vis des effets mécaniques et thermiques produit par les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-431		C
	<i>Caractéristiques des matériels vis à vis des effets mécaniques et thermiques produit par les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-432		C
	<i>Protection des canalisations contre les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-433		C
	<i>Protection des canalisations contre les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-434		C
	<i>Caractéristiques des matériels vis à vis des effets mécaniques et thermiques produit par les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-435		C
	<i>Protection des canalisations contre les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-523		C
	<i>Protection des canalisations contre les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-524		C
	<i>Choix et mise en oeuvre des connexions</i>	NF C15-100_Ed2002-526		C
	<i>Caractéristiques des matériels vis à vis des effets mécaniques et thermiques produit par les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-512		C
	<i>Caractéristiques des matériels vis à vis des effets mécaniques et thermiques produit par les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-533		C
	<i>Caractéristiques des matériels vis à vis des effets mécaniques et thermiques produit par les surintensités</i>	NF C15-100_Ed2002-535		C

Article Code du Travail	Libellé item	Norme	Arrêté	
	<i>Non manœuvre en charge des sectionneurs, Prise de courant BT > 32A</i>	NF C15-100_Ed2002-536		SO
	<i>Non manœuvre en charge des sectionneurs, Prise de courant BT > 32A</i>	NF C15-100_Ed2002-555		SO
R. 4215-07	Sectionnement des installations			
	<i>Dispositif de sectionnement / manœuvre</i>	NF C15-100_Ed2002-462		C
	<i>Dispositif de sectionnement / manœuvre</i>	NF C15-100_Ed2002-536		C
R. 4215-08	Coupure d'urgence des circuits			
	<i>Coupure d'urgence</i>	NF C15-100_Ed2002-463		C
R. 4215-09	Mise en oeuvre des canalisations			
	<i>Mode de pose des canalisations</i>	NF C15-100_Ed2002-521		C
	<i>Mode de pose des canalisations</i>	NF C15-100_Ed2002-527		C
	<i>Mode de pose des canalisations</i>	NF C15-100_Ed2002-528		C
	<i>Mode de pose des canalisations</i>	NF C15-100_Ed2002-529		C
R. 4215-10	Identification des circuits et appareillages			NC
	<i>- des installations BT</i>	NF C15-100_Ed2002-514		NC
R. 4215-11	Choix du matériel en fonction de la tension et conditions d'environnement			
	<i>Adaptation des matériels à la tension</i>	NF C15-100_Ed2002-512		C
	<i>Adaptation du matériel aux influences externes</i>	NF C15-100_Ed2002-512		C
	<i>Installation du matériel</i>	NF C15-100_Ed2002-530		C
	<i>Installation du matériel</i>	NF C15-100_Ed2002-555		C
	<i>Installation du matériel</i>	NF C15-100_Ed2002-559		C
	<i>Emplacements à risques particuliers d'influences externes</i>			
	<i>- Salles d'eau</i>	NF C15-100_Ed2002-701		SO
	<i>- Piscines, bassins</i>	NF C15-100_Ed2002-702		SO
	<i>- Saunas</i>	NF C15-100_Ed2002-703		SO
	<i>- Installations de chantier</i>	NF C15-100_Ed2002-704		SO
	<i>- Etablissements agricoles</i>	NF C15-100_Ed2002-705		SO
	<i>- Enceintes conductrices exigües</i>	NF C15-100_Ed2002-706		SO
	<i>- Parcs de caravanes</i>	NF C15-100_Ed2002-708		SO
	<i>- Marinas</i>	NF C15-100_Ed2002-709		SO
	<i>- Installations temporaires</i>	NF C15-100_Ed2002-711		SO
	<i>- Unités mobiles ou transportables</i>	NF C15-100_Ed2002-717		SO
R. 4215-12	Mise en oeuvre des installations vis à vis du risque d'incendie et/ou explosion			
	<i>Emplacements à risques d'incendie</i>	NF C15-100_Ed2002-422		SO
	<i>Emplacements à risque d'explosion</i>	NF C15-100_Ed2002-424		SO
R. 4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique			
	<i>Protection contre les contacts directs</i>	NF C15-100_Ed2002-781		SO
	<i>Dispositions constructives / Ventilation</i>	NF C15-100_Ed2002-781		SO
	<i>Dispositions constructives / Ouverture des portes</i>	NF C15-100_Ed2002-781		SO
	<i>Eclairage de sécurité</i>	NF C15-100_Ed2002-781		SO
	<i>Matériel d'exploitation et de sécurité</i>	NF C15-100_Ed2002-781		SO
	<i>Moyens d'extinction</i>	NF C15-100_Ed2002-781		SO
R. 4215-14	Normes applicables			PM
R. 4215-15	Conformité des installations aux articles R4215-3 à R4215-13 si respect des normes applicables			PM
	<i>aux installations BT</i>	NF C15-100_Ed2002-1		PM
R. 4215-16	Conformité des matériels électriques aux normes NF ou CE			
	<i>Conformité aux normes des matériels BT</i>	NF C15-100_Ed2002-511		C
R. 4215-17	Eclairage de sécurité			NC
	<i>Application du règlement ERP si plus contraignant</i>	-	14/12/11 - Art 1	SO
	<i>Obligation d'une Installation fixe (si applicable)</i>	-	14/12/11 - Art 2	PM
	<i>Effectif de l'établissement (Mode calcul)</i>	-	14/12/11 - Art 3	PM
	<i>Fonctions de l'éclairage sécurité</i>	-	14/12/11 - Art 4	NC
	<i>Mise en oeuvre de l'Eclairage d'évacuation (sauf dérogation)</i>	-	14/12/11 - Art 5	C
	<i>Mise en oeuvre de l'Eclairage d'ambiance ou anti-panique</i>	-	14/12/11 - Art 6	SO
	<i>Type autorisé (Source centrale ou Bloc autonome)</i>	-	14/12/11 - Art 7	PM
	<i>Eclairage alimenté par source centrale</i>	-	14/12/11 - Art 8	SO
	<i>Eclairage réalisé par BAES</i>	-	14/12/11 - Art 9	C
R. 4226-01	Utilisation des installations	-		PM
R. 4226-07	Surveillance et maintenance des installations			NC
	<i>Echauffements</i>	NF C15-100_Ed2002-63		C
	<i>Etat général des installations</i>	NF C15-100_Ed2002-63		NC

Article Code du Travail	Libellé item	Norme	Arrêté	
R. 4226-09	Locaux réservés à la production, conversion, distribution d'électricité			
	Affichages et inscriptions	NF C15-100_Ed2002-781		SO
	Portes, conditions d'ouverture et fermeture	NF C15-100_Ed2002-781		SO
R. 4226-10	Locaux présentant des risques particuliers de choc électrique			
	Anesthésie électrique	-	26/02/1993	SO
	Barrière à poissons	-	17/03/1993	SO
	Pêche à l'électricité	-	02/02/1989	SO
	Galvanoplastie, Electrophorèse, Electrolyse, Fours à arc :	-	15/12/2011	
	- Tensions limites - Prévention du contact direct	-	15/12/11 - Art 1	SO
	- Prévention en cas d'inapplicabilité de l'art. 1	-	15/12/11 - Art 2	SO
	Laboratoires et plates-formes d'essais :	-	16/12/2011	
	- Accès et délimitation	-	16/12/11 - Art 2	SO
	- Repérage des points d'alimentation	-	16/12/11 - Art 3	SO
	- Dispositions vis-à-vis du contact direct	-	16/12/11 - Art 4	SO
	- Dispositions vis-à-vis du contact indirect	-	16/12/11 - Art 5	SO
	- Dispositif de coupure d'urgence	-	16/12/11 - Art 6	SO
	- Prévention du risque après remise sous tension	-	16/12/11 - Art 7	SO
	- Essais hors laboratoires et plateformes	-	16/12/11 - Art 8	SO
R. 4226-11	Installations de soudage électrique :		19/12/2011	SO
	Tension d'alimentation, tension de contact, isolation, conducteur de retour, connecteurs	-	19/12/11 - Art 2	SO
	Porte-électrodes, torches ou pistolets	-	19/12/11 - Art 3	SO
	Soudage à l'intérieur d'une enceinte conductrice exigüe	-	19/12/11 - Art 4	SO
	Soudage sur des chantiers spécialisés de construction	-	19/12/11 - Art 5	SO
R. 4226-12	Utilisation et raccordement des appareils amovibles		20/12/2011	
	Limitation de la tension d'alimentation ou Indice de protection adapté	-	20/12/11 - Art 2	C
	Adaptation aux influences externes	-	20/12/11 - Art 3	C
	Canalisations souples d'alimentation	-	20/12/11 - Art 4	C
	Prises de courant, prolongateurs et connecteurs	-	20/12/11 - Art 5	C
	Raccordement hors charge des prises de courant, prolongateurs et connecteurs > 32 ampères.	-	20/12/11 - Art 6	SO
	Utilisation des appareils portatifs à main dans les enceintes conductrices exigües	-	20/12/11 - Art 7	SO
	Utilisation des appareils portatifs à main dans les enceintes conductrices exigües	NF C15-100_Ed2002-706	20/12/11 - Art 7	SO
R. 4226-13	Maintenance de l'éclairage sécurité		14/12/2011	
	Dispositif de mise à l'état de repos	-	14/12/11 - Art 9	C
	Mise à l'état de veille, de repos, d'arrêt	-	14/12/11 - Art 10	C
	Essais réglementaires de l'employeur	-	14/12/11 - Art 11	C
	Lampes de rechange	-	14/12/11 - Art 12	C
R. 4226-18	Exclusion (limites d'intervention)		26/12/2011	PM

C : Conforme - NC : Non Conforme - SO : Sans Objet - PM : Pour Mémoire

	IV - RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS	Réf : 12454692-001-1 Date : 01/02/2022
---	---	---

IV.1 Appareils de mesure et d'essais utilisés

Continuité/isolément, masses et circuits	Essais des DDR	Tests des CPI	Mesures des prises de terre	Continuité de précision (si requis)
MEGGER MIT 405	MEGGER LRCD 220		MEGGER LRCD 220	

IV.2 Résultats

- Prises de terre

Localisation	Désignation	Conditions de mesure / Barrette	Valeur (Ω)
ETABLISSEMENT STP2R - EXTERIEUR	Prise de terre des masses basse tension	Ensemble interconnecté	19

- Continuités entre tableaux de la distribution

Localisation	Désignation Tableau	Origine Mesure	Valeur ($m\Omega$)
ETABLISSEMENT STP2R - LOCAL ONDULEURS	TGBT	Prise de terre	<100
ETABLISSEMENT STP2R - BOX 1	TABLEAU BOX 1	Prise de terre	<100
ETABLISSEMENT STP2R - BOX 2	TABLEAU BOX 2	Prise de terre	<100
ETABLISSEMENT STP2R - BOX 3	TABLEAU BOX 3	Prise de terre	<100

- Dispositifs différentiels à courant résiduel

Quantité	Désignation circuit	Type de dispositif	Réglage		Déclenchement	Isolement (MΩ)	N° Obs
			I _{Δn} (mA)	Tempo(s)			
ETABLISSEMENT STP2R - BUREAUX ➤ TABLEAU BUREAUX DE GAUCHE							3
1	IG	IDR	30		B		
ETABLISSEMENT STP2R - BUREAUX ➤ TABLEAU BUREAUX DE DROITE							4
1	DG/DB90	DDR	500	S	B		
1	IG	IDR	30		B		
ETABLISSEMENT STP2R - REFECTOIRE ➤ TABLEAU PC							
2	NI/DPN-DECLIC	DDR	30		B		6
ETABLISSEMENT STP2R - BOX 1 ➤ TABLEAU BOX 1							
1	DG/C60N	DDR	30		B		
ETABLISSEMENT STP2R - BOX 2 ➤ TABLEAU BOX 2							
1	DG/C60N	DDR	30		B		
ETABLISSEMENT STP2R - BOX 3 ➤ TABLEAU BOX 3							
1	DG/C60N	DDR	30		NE		

- Examen des circuits terminaux

Nbre NV / NI	Désignation	CI	Marque	Numéro	In (A)	Protection surintensités			Cont.	Isol. (MΩ)
						Type	Calibre (A)	Réglage (A)		
ETABLISSEMENT STP2R - BUREAUX										
2 / 2	CIRCUIT(s) d'éclairage(2022)					Dj	10			B
5 / 5	Appareil(s) d'éclairage Toilettes + entrée	2								
4 / 4	Bloc(s) autonome(s) d'éclairage de sécurité	2				Dj	10			
	N° Obs : 5	R. 4215-17 Arrêté du Arr.14-12-2011-art 4		Appareil d'éclairage de sécurité ne fonctionnant pas en l'absence du réseau "normal" coté bureau de droite <i>Faire réviser le(s) bloc(s) autonome(s) ou le(s) remplacer</i>						
9 / 9	CIRCUIT(s) Prise(s) de courant (2022)					Dj	16			B
1	VMC					Dj	2			B
1	CLIM.		TOSHIBA			Dj	25			B
10	Ensemble Bureautique									B
2	ONDULEUR		APC							B
1	RETROPOJ.		OPTIMA							B
1	AL.INCENDIE		NUGELEC							B
2	PHTOCOP.		BROTHER/KMC203							B
1	TRACEUR		ES PRO9700							B
8	VR		SOMFY							B
ETABLISSEMENT STP2R - REFECTOIRE										
1	CHAUFFE EAU		ATLANTIC			Dj	20			M
	N° Obs : 7	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411		Absence d'interconnexion des conduits métalliques (eau) au circuit principal de protection <i>A réaliser par conducteur de section 6mm² minimum</i>						
1	LV		INDESIT							B
1	REFRIGERATEUR		FAURE							B
1	FOUR MO		ESSENTIEL							B
1	FOUR		FUNIX							B
1	ONDULEUR		APC							B
1	SEVEUR		DELL							B
1 / 1	Bloc(s) autonome(s) d'éclairage de sécurité	2								
ETABLISSEMENT STP2R - BOX 1										
1 / 1	CIRCUIT(s) d'éclairage(2022)					Dj	10			B
8 / 8	CIRCUIT(s) Prise(s) de courant (2022)					Dj	16/20			B
3	TABEAU PC									B

	IV - RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS	Réf : 12454692-001-1 Date : 01/02/2022
---	---	---

Nbre NV / NI	Désignation	CI	Marque	Numéro	In (A)	Protection surintensités			Cont.	Isol. (MΩ)
						Type	Calibre (A)	Réglage (A)		
	N° Obs : 8	R. 4215-10 NF C15-100_Ed2002 : 514	Identification incomplète des circuits COFFRET PC D A remettre à niveau pour 1 circuit disj. C60N D4/16A							
1	PORTAIL		NICE				16		B	
1	COMPRESSEUR D'AIR		ABAC						B	
1	CHARGEUR/DEMARREUR		START PACK						B	
ETABLISSEMENT STP2R - BOX 2										
1 / 1	CIRCUIT(s) d'éclairage(2022)					Dj	10		B	
8 / 8	CIRCUIT(s) Prise(s) de courant (2022)					Dj	16/20		B	
2	TABLEAU PC								B	
	N° Obs : 9	R. 4215-10 NF C15-100_Ed2002 : 514	Identification incomplète des circuits COFFRET PC D A remettre à niveau pour 1 circuit disj. C60N D4/16A							
1	PORTAIL		NICE				16		B	
ETABLISSEMENT STP2R - BOX 3										
1 / 1	CIRCUIT(s) d'éclairage(2022)					Dj	10		B	
8 / 8	CIRCUIT(s) Prise(s) de courant (2022)					Dj	16/20		B	
2	TABLEAU PC								B	
1	PORTAIL		NICE				16		B	
1	POMPE CUVE		PUISI						B	
	N° Obs : 10	R. 4226-07NF C15-100_Ed2002 : 63	Equipement en mauvais état Remplacer le bloc multiprise détérioré							
ETABLISSEMENT STP2R - LOCAL KARCHER										
1 / 1	Appareil(s) d'éclairage(2022)								B	
2 / 2	Prise(s) de courant (2022)								B	
1	LAVEUSE HP								B	
1	TABLEAU LOC. KARCHER								B	
ETABLISSEMENT STP2R - EXTERIEUR										
2 / 2	Appareil(s) d'éclairage(2022)								B	
1	PORTAIL		BFT			Dj	16		M	
	N° Obs : 11	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411	Dicj. D'clie de modèle non adaptée réservé au domestique A remplacer par un disj. type DT40							

- Synoptique de l'installation électrique

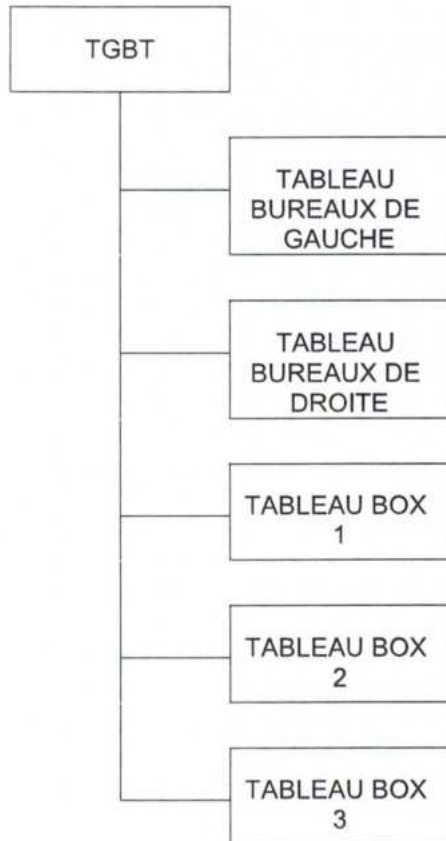


TABLEAU
BUREAUX DE
GAUCHE

TABLEAU
BUREAUX DE
DROITE

TABLEAU PC

TABLEAU DE
COMPTAGE

	V - ANNEXE	Réf : 12454692-001-1 Date : 01/02/2022
---	-------------------	---

- Tableau ou Armoire - Caractéristiques des appareillages et canalisations

Quantité x Désignation Circuits	Canalisations					Dispositif de protection					Isol. (MΩ)	N° Obs
	Type	Iz / F	Section Phases (mm²)	Section Neutre (mm²)	Section PE (mm²)	Type	Pôles Circuit	Calibre In (A)	Surcharge Ith (A) Ph/N	Pouvoir de coupure		
ETABLISSEMENT STP2R - LOCAL ONDULEURS												
Désignation Tableau: TGBT Référence Client :											F = 0,8	
. 1 x GENERAL/C60N		/				Dj	4/4	63		10		
.. 3 x BAT.A-B-C/C60N		/				Dj	4/4	63		10		
.. 2 x BUREAUX DTE- GAUCHE/C60N		/				Dj	2/2	40		10		
.. 1 x NI/HAGER		/				Dj	2/1	10		4.5		2
ETABLISSEMENT STP2R - BUREAUX												
Désignation Tableau: TABLEAU BUREAUX DE GAUCHE Référence Client :											F = 0,8	3
. 1 x IG						IDR	2/0	40				
ETABLISSEMENT STP2R - BUREAUX DE DROITE												
Désignation Tableau: TABLEAU BUREAUX DE DROITE Référence Client :											F = 0,8	4
. 1 x DG/DB90						DDR	2/1	45				
.. 1 x IG						IDR	2/0	40				
ETABLISSEMENT STP2R - REFECTOIRE												
Désignation Tableau: TABLEAU PC Référence Client :											F = 0,8	
. 2 x NI/DPN-DECLIC		/				DDR	2/1	20		3		6
ETABLISSEMENT STP2R - BOX 1												
Désignation Tableau: TABLEAU BOX 1 Référence Client :											F = 0,8	
. 1 x DG/C60N		/				DDR	4/4	63	63	10		
ETABLISSEMENT STP2R - BOX 2												
Désignation Tableau: TABLEAU BOX 2 Référence Client :											F = 0,8	
. 1 x DG/C60N		/				DDR	4/4	63	63	10		
ETABLISSEMENT STP2R - BOX 3												

	V - ANNEXE	Réf : 12454692-001-1 Date : 01/02/2022
--	-------------------	---

Quantité x Désignation Circuits	Canalisations					Dispositif de protection					Isol. (MΩ)	N° Obs
	Type	Iz / F	Section Phases (mm²)	Section Neutre (mm²)	Section PE (mm²)	Type	Pôles Circuit	Calibre In (A)	Surcharge Ith (A) Ph/N	Pouvoir de coupure		
Désignation Tableau: TABLEAU BOX 3												
Référence Client : Armoire Amont : TGBT F = 0,8												
. 1 x DG/C60N		/				DDR	4/4	63	63	10		
ETABLISSEMENT STP2R - EXTERIEUR												
Désignation Tableau: TABLEAU DE COMPTAGE												
Référence Client : F = 0,8												
. 1 x IG ENEDIS/INV 400						IS	4/0	400				

Signification des abréviations utilisées

Iz Intensité admissible **F** Facteur de correction **In** Calibre du dispositif de protection **Ith** Réglage du dispositif de protection **PdC** Pouvoir de coupure

- Etendue, Méthodologie des mesurages – Critères d'appréciation des Mesurages

Préambule

Les mesures / essais à effectuer sont définis selon le type de vérification (Initiale, à la demande de l'Inspection du Travail, Périodique, Temporaire), lorsque possible en fonction des conditions rencontrées sur le site et de la mise à disposition des installations.

Les méthodologies de mesure utilisées et les valeurs limites sont celles décrites dans les normes d'installation rendues applicables par l'arrêté du 19/04/2012 (notamment NF C15-100, NF C 15-150-1, NF EN 50107-1, NF C 15-211, NF C13-100, NF C13-200, NF C17-200)

Résistance des Prises de terre

- Etendue** : La mesure de la résistance de la prise de terre est effectuée pour tous les types de vérification
- Méthodologie** : Ces mesures sont effectuées soit par la méthode des 2 terres auxiliaires, soit par la méthode de boucle, soit toute autre méthode appropriée.
- Dans tous les cas la mesure est effectuée barrette fermée, ainsi que barrette ouverte si nécessaire et si possible.

Valeurs limites

Type de réseau	Valeur Id (A) HT	Valeur maximum prise de terre (TNR – ITR) – Ohm -	Valeur maximum de la prise de terre (TTS) – Ohm -			Masses BT (TT) (Ohm)
			$U_{pe} = 2 \text{ kV}$	$U_{pe} = 4 \text{ kV}$	$U_{pe} = 10 \text{ kV}$	
Aéro-souterrain	40	26	30	30	30	50 / I Delta n
	150	6	10	24	30	
	300	3	5	12	30	
souterrain	1000	1	1	3	10	

Pour la NF C 13 200, en règle générale, une valeur de prise de terre inférieure ou égale à 1 ohm est présumée satisfaire à cette exigence.

U_{pe} : tension de tenue des masses du poste - Id : courant de défaut à la terre du réseau HT de distribution publique

Continuité des conducteurs de protection

- Etendue** : Les mesures de continuité sont effectuées :
 - quel que soit le type de vérification, comme suit :
 - Liaisons entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant (remplacé par un examen visuel en cas d'impossibilité)
 - Tous les matériels fixes et amovibles de classe I, y compris prolongateurs et accessoires présentés.
 - Lors de chaque vérification initiale et sur demande de l'Inspection du Travail, de la totalité des appareils d'éclairage et prises de courant accessibles.
 - Lors de chaque vérification périodique, de la moitié des prises de courant accessibles dans les locaux de bureaux (ou locaux ayant des influences externes assimilées) I, la totalité dans les autres locaux, et du tiers des appareils d'éclairage fixes accessibles depuis le sol.
- Méthodologie** : La vérification est effectuée à l'aide d'un milliohmètre, d'un ohmmètre ou visuellement
- Valeurs limites**
 - En basse tension : La valeur de la continuité des circuits de protection entre les différents niveaux de distribution doit être systématiquement indiquée lors des vérifications initiales. Les valeurs de continuité des conducteurs de protection aboutissant aux différents matériels doivent être comparées à celles préconisées dans le paragraphe D.6.2 ou D.6.3 du guide UTE C 15-105 ; toutefois, lors des vérifications initiales ou sur demande de l'inspection du travail réalisées en schéma TN ou IT, en l'absence de notes de calculs justificatives dans le dossier technique, les valeurs sont à comparer à celles du tableau DC du paragraphe D.6.1 du guide UTE C 15-105.
 - En haute tension : En cas de doute, ou lorsque l'examen visuel n'est pas réalisable, une mesure de continuité doit être effectuée; entre deux points simultanément accessibles. La résistance mesurée doit être au plus égale à 200 mΩ
- Restitution au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' : **M** : Continuité non satisfaisante, **B** : Continuité satisfaisante
- Unité des valeurs** : milli-ohm ou ohm

Isolément des Circuits et Matériels BT

- Etendue** : Quel que soit le type de vérification, les mesures d'isolement sont effectuées sur tous les appareils portatifs à main et mobiles présentés, les matériels fixes et semi-fixes dont la mise à la terre est inexistante ou défectueuse, ainsi que les circuits pour lesquels le fonctionnement des dispositifs à courant différentiel résiduel est défectueux ou absent, à l'exception des matériels alimentés en TBTS ou TBTP, de classe II. Toutefois en RGIE, les mesures d'isolements sont effectuées par rapport à la terre et localisation des défauts d'isolement jusqu'au dernier appareil de coupure ou de sectionnement omnipolaire, lorsque les conditions d'exploitation le permettent.
- Méthodologie** : La mesure d'isolement est effectuée entre conducteur actif et masse (ou terre) à l'aide d'un ohmmètre approprié suivant le domaine de tension.
- Valeurs limites** : 0,5 Mégohm pour $U > 500V$ (NF C15-100 ou NF C17-200), pour les câbles chauffants noyés dans les parois, 0,25 Mégohm pour $U \leq 230V$, 0,40 Mégohm pour $U > 230V$.
- Unité des valeurs** : Mégohm

Essai du (des) Contrôleur(s) Permanent d'isolement (CPI)

- Etendue** : L'essai du CPI (sauf si présence d'un défaut) est effectué quel que soit le type de vérification pour les installations à neutre isolé ou impédant à l'exclusion des réseaux HT.
- Méthodologie** : Essai avec une résistance calibrée, complété par la vérification de l'efficacité de la signalisation et de son report.
- Valeurs limites** : Cohérence de l'indication du CPI avec la valeur de la résistance calibrée; Bon fonctionnement de la signalisation et de son report
- Unité des valeurs** : kOhm

Essais des Dispositifs Différentiels Résiduels (DDR)

- Etendue** : L'essai des DDR est effectué sur tous les appareils installés quel que soit le type de vérification à l'exclusion des réseaux HT. Cet essai est réalisé si l'établissement l'autorise et le rend possible.
- Méthodologie** : L'essai des DDR est réalisé par création d'un défaut réel sur l'installation ou d'un défaut amont-aval.(méthode 1 ou 2 de l'annexe B du titre 6 de la NFC15-100)
- Valeurs limites** : Essais satisfaisants si la valeur de déclenchement est comprise entre la valeur assignée (I delta n) et la moitié de la valeur assignée (I Delta n/2). **B** : Bon fonctionnement (ou **C**), **M** : Fonctionnement incorrect, **NE** : Non essayé
- Unité des valeurs** : mA

Signification des abréviations utilisées

C Contacteur	I Interrupteur	PI Protection Intégrée	RT Relais Thermique
Dj Disjoncteur	IDR Interrupteur Différentiel	PSNE Protection Surcharge non exigée	S Sectionneur
DDA Dispo. de Déconnexion Auto	IF Interrupteur fusible	RD Relais différentiel	SF Sectionneur fusible
DDR Disjoncteur Différentiel	INV Inverseur	RE Relais Electronique	
DC Discontacteur	IS Interrupteur sectionneur	RM Relais Magnétique	
Fu Fusibles	ISF Interrupteur sectionneur fusible	RMT Relais Magnétothermique	Xa/b a pôles coupés, b pôles protégés
HT Haute tension	Arriv HT Interrupteur arrivée HT	Wh TT/TC HT Interrupteur comptage HT	Dj 2S HT Disjoncteur double sectionnements
Dj 1S HT Disjoncteur simple sectionnement	IF HT Interrupteur fusible HT	I HT Interrupteur HT	Aux HT Auxiliaire HT
			Dep HT Interrupteur départ HT

Vérification des récepteurs

ND : Non Déterminée

NV : Nombre d'appareils d'éclairage ou socles prises de courant vérifiés

NI : Nombre d'appareils ou socles accessibles

1 - OBJECTIF

Les vérifications en application des articles ci-dessus ont pour but de rechercher les points où les installations électriques s'écartent des dispositions fixées par les articles R. 4215-3 à 17 et R. 4226-5 à 13 Code du Travail, des arrêtés pris pour leurs applications et des normes concernées (dans la limite des prescriptions visant la sécurité des personnes vis-à-vis des risques électriques). Elles sont conduites selon la méthodologie définie par l'arrêté du 26/12/2011.

Les vérifications initiales (R. 4226-14) ou suite à modification de structure visent à donner un avis sur la conformité de la conception / réalisation des installations électriques neuves ou modifiées, alors que les vérifications périodiques (R. 4226-16) visent à s'assurer du maintien en état de conformité des installations existantes et non modifiées (Cf §6). La vérification sur demande de l'Inspection du Travail (R. 4722-26) est identique à l'initiale, mais porte sur une installation existante.

Les vérifications d'installations temporaires (R. 4226-21) sont effectuées à la demande du Chef d'établissement (dénommé "Employeur" dans le Code du travail) et ne sont pas incluses dans aucun des types de vérifications précisées ci-dessus.

Ces différents types de vérifications concernent la protection des personnes au travail vis-à-vis des risques d'électrisation et de brûlures dues aux installations électriques, à l'exclusion de tout autre objectif, par exemple :

- sûreté de fonctionnement et sélectivité des installations électriques
- protection contre la foudre, etc.
- voire des objectifs visés par d'autres réglementations :
- protection du public contre les risques d'incendie et de panique
- protection des biens et de l'environnement
- conformité des produits, etc.

L'attention est également attirée sur le fait que certaines installations ou équipements peuvent être assujettis à d'autres textes et doivent faire l'objet de vérifications spécifiques; il en est ainsi, par exemple :

- des équipements de travail (protection vis à vis des risques mécaniques)
- des appareils de levage, de manutention ou de transport par câbles
- des installations émettrices de rayonnements (protection vis-à-vis des risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants)
- des installations de protection ou de détection des risques d'incendie et d'explosion (protection vis à vis de la protection des biens et du public)
- des installations d'alarme, de transmission de données, de comptage
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

2 - ETENDUE ET LIMITES

Conformément à l'arrêté du 26/12/2011 fixant l'objet et l'étendue des vérifications, celles-ci portent sur la matérialité physique des installations électriques, c'est-à-dire l'ensemble des matériels électriques présentés lors de la vérification et mis en œuvre dans l'établissement, tels que matériels de production, transformation, transport, distribution, ou utilisation.

Le respect de la normalisation des matériels, notamment lorsqu'il est concrétisé par un marquage officiel, leurs apporte une présomption de conformité. En conséquence, les examens sont limités à leurs adaptations aux conditions d'usage et à leurs états apparents.

Par ailleurs, les installations électriques étant examinées en tenant compte des contraintes d'exploitation et de sécurité propres à chaque établissement, la vérification peut être limitée dans certains cas à leurs seuls états apparents.

De plus, Apave ne saurait être tenu pour responsable de ne pas avoir signalé les défauts sur des appareils non présentés, parties d'installations inaccessibles, renseignements erronés, etc.

Sont exclus du champ de la vérification :

- les dispositions administratives, organisationnelles et sécuritaires relatives à l'information et à la formation du personnel chargé de l'exploitation courante, des travaux ou interventions,
- les dispositions administratives relatives aux documents à tenir à la disposition des autorités publiques,
- l'examen des matériels électriques en présentation ou en démonstration et destinés à la vente,
- les matériels en stock, en réserve, signalés comme n'étant plus mis en œuvre.

3 - ORGANISATION DE LA VERIFICATION

Afin d'assurer l'ensemble des investigations imposées par l'arrêté du 26/12/2011, le chef d'établissement doit organiser la vérification avec l'intervenant Apave dès le début de visite, en particulier :

- signaler les parties d'installations nouvelles ou ayant fait l'objet de modifications de structure, pour lesquelles une vérification initiale a été faite (Cf. §6)
- donner les moyens d'accès aux locaux et équipements (ouverture d'armoires électriques, appareils en hauteur, etc.)
- ainsi qu'une autorisation d'accès aux locaux de service électrique (cf NFC18 510 art 11.4.2)
- faire assurer les mises hors tension des installations permettant les mesurages et essais, puis les remises sous tension.
- fournir les pièces du dossier technique des installations électriques définies par l'arrêté du 20/04/2012, en particulier :
 - les notes de calculs justifiant du dimensionnement et de la protection
 - les schémas complets et à jour
 - les rapports de vérification initiale, suite à modification de structure, périodique annuel et quadriennal précédents,
 - le plan de classement des locaux et emplacements en fonction des influences externes, notamment à risque d'incendie et d'explosion ; à défaut le classement de l'intervenant Apave ne constitue qu'une proposition, à valider par le Chef d'établissement. Indication, le cas échéant par famille de locaux, des conditions d'influences externes et des degrés minimaux de protection des matériels. Les emplacements à risques d'explosion et leur classification en zones figurent dans « le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) » établi et mis à jour par le chef d'établissement ; il n'est pas du ressort du vérificateur de proposer un tel classement. Si nécessaire, une limite d'intervention est portée dans le rapport à ce sujet indiquant que le DRPCE n'a pas été réalisé ou fourni par le chef d'établissement et qu'une analyse permettant sa rédaction doit être menée.
- Pour les zones avec atmosphères explosives (ATEX) :
 - le 'document relatif à la prévention contre les explosions (DRPCE)' prévu aux articles R.4227-50 et 52 du code du travail
 - le rapport de sécurité des installations électriques, en application de l'arrêté du 8/07/2003.

4 - CONDUITE DE LA VERIFICATION

Lorsque l'insuffisance de la mise à disposition des moyens ci-dessus ne permet pas d'exécuter complètement la vérification, mention en est faite dans le rapport Apave.

Il appartient alors au Chef d'Etablissement de prendre à sa charge dans les plus brefs délais l'organisation des compléments. A défaut, la vérification pourrait être considérée comme une vérification non réglementaire.

Concernant la continuité à la terre des appareils d'éclairage qui n'aurait pu être mesurée lors des vérifications, l'attention du chef d'établissement doit être attirée sur le fait qu'en cas d'intervention ultérieure sur ces appareils d'éclairage ou dans leur voisinage, il devra préalablement procéder ou faire procéder à cette vérification (Arr. du 26/12/2011-Annexe II, Art 1).

5 - RAPPORTS

Les rapports établis conséquemment aux différents types de vérifications répondent aux prescriptions définies par l'arrêté du 26/12/2011.

Ainsi, le rapport périodique annuel est limité aux informations à caractères administratifs ainsi qu'aux seules non-conformités constatées, alors que le rapport périodique quadriennal contient toutes les informations imposées.

Les non-conformités sont référencées aux articles du Code du travail, et le cas échéant à l'arrêté d'application concerné et/ou la norme d'installation définie par l'arrêté du 19/04/2012, dans sa dernière version.

Lorsque la version de la norme applicable à l'installation est antérieure à sa dernière version, il conviendra de se reporter à l'article homologue.

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à l'agence APAVE qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi indiquée en haut de page, le contenu du présent est considéré comme définitivement valide.

6 - MODIFICATIONS DE STRUCTURE

Conformément à l'article R. 4226-6 du Code du travail, les modifications de structure(1) doivent donner lieu à une vérification initiale effectuée par un organisme accrédité, lors de leur mise en service.

Ainsi, les parties d'installations rencontrées en vérification périodique qui entrent dans ce cadre, ne font pas l'objet d'une telle vérification 'de conformité' ; elles sont signalées à l'Etablissement à qui il revient de faire réaliser cette vérification.

(1) Modification de la puissance de court-circuit, du schéma des liaisons à la terre, Modification/Ajout de circuits de distribution, Création/Réaménagement d'installations

7 - SURVEILLANCE ET MAINTENANCE

La vérification des installations électriques ne constitue qu'un des éléments concourant à la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques ; aussi, et conformément à l'article R. 4226-7 du Code du travail, le chef d'établissement doit mettre en place une organisation de la surveillance des installations électriques chargée de détecter en permanence d'éventuelles déficiences pouvant apparaître entre deux vérifications.

Les déficiences relevées dans le cadre des vérifications et de la surveillance doivent être levées dans les plus brefs délais.

8 - INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Les installations temporaires établies le cas échéant entre deux vérifications périodiques, doivent faire l'objet d'une vérification spécifique (Cf Art. R. 4226-21) dans les conditions définies par les arrêtés des 22/12/2011 et 26/12/2011.

9 - INTERVENTIONS D'ENTREPRISES EXTERIEURES

Conformément aux dispositions des articles R.4511-5 à R.4511-8 du Code du travail, des dispositions de sécurité particulières parfaitement définies doivent être prises par les responsables des entreprises concernées pour toute intervention sur ou à proximité des installations électriques.